* Année 1959-1960. — N° 72 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 5 Novembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21e SEANCE

Séance du Mercredi 4 Novembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'épargne (p. 2164).

2. — Renvoi pour avis (p. 2164).

3. — Compétence du tribunal de Sarreguemines pour certaines infractions de douane et de change. — Discussion d'un projet de loi (p. 2164).

M. Laurelli, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

4. — Extension du régime de l'adoption. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2165).

MM. Villedieu, rapporteur; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale: M. Pleven. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Foyer: MM. Foyer; Moatti, président de la commission; le garde des sceaux; Collomb.

Sous-amendement de la commission: MM. le président de la commission, Foyer. — Adoption.

MM. Schmitt, le rapporteur, Pleven.

Adoption de l'amendement n° 1 modifié, qui devient l'article unique.

5. — Modification du 1er alinéa de l'article 866 du code civil. Discussion d'une proposition de loi (p. 2169).

M. Moatti, président de la commission.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Indemnités en cas d'acquisition ou de restitution de certains biens. — Discussion d'un projet de loi (p. 2169).

M. Commenay, rapporteur; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Moatti, président de la commission.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Réserve du vote sur l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié, devenu article 1er.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2171).

M. Boulin, rapporteur.

MM. Larue; Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Frédéric-Dupont; Moatti, président de la commission; Marc Jacquet, rapporteur général; le président, Dejean, Boscher, Souchal, Schmitt.

Renvoi à demain de la discussion.

8. — Ordres de route. — Discussion d'un projet de loi (p. 2175).

M. de Lacoste-Lareymondie, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur; Guillaumat, ministre des armées. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, le ministre des armées. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement n° 3 de M. le rapporteur, au nom de la commission: M. le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement n° 5 de M. le rapporteur, au nom de la commission: M. le ministre des armées. — Adoption.

Amendement n° 4 de M. le rapporteur, au nom de la commission: M. le ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Pensions de fonctionnaires de l'ordre technique. — Discussion d'un projet de loi (p. 2177).

MM. Lacaze, rapporteur; Fabre, rapporteur pour avis.

Article unique.

Amendement n° 1 de M. Villon: MM. Villon, le rapporteur; Guillaumat, ministre des armées. — Rejet.

Amendement de M. Fabre: MM. Fabre, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Limites d'âges pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 2178).

M. Bignon, rapporteur.

Art. 1er. — Adoption.

Art. 2.

Amendement n° 1 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Guillaumat, ministre des armées. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendement n° 2 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Cachat, le ministre des armées. — Adoption

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 à 12. — Adoption.

Sur l'ensemble: M. François-Valentin, président de la commission.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Modification du code de justice militaire. — Discussion d'un projet de loi (p. 2182).

M. Seitlinger, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

12. — Confiscation d'appareils d'émission privés non autorisés. — Discussion d'un projet de loi (p. 2183).

M. Durroux, rapporteur.

Discussion générale: MM. Kir, Lemaire, président de la commission.

Article unique. — Adoption.

13. — Retrait de l'ordre du jour d'un projet de loi (p. 2183).

14. — Dépôt de rapports (p. 2183).

15. — Dépôt d'un avis (p. 2184).

16. — Ordre du jour (p. 2184).

PRESIDENCE DE M. SAID BOUALAM,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SUPERIEURE DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance.

La candidature a été affichée le 31 octobre 1959 et publiée au *Journal officiel* du 1er novembre 1959 et à la suite du compte rendu de la séance du 3 novembre 1959.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le premier ministre.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi de finances pour 1960 (n° 300).

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

COMPETENCE DU TRIBUNAL DE SARREGUEMINES POUR CERTAINES INFRACTIONS DE DOUANE ET DE CHANGE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 212 donnant compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines pour connaître de certaines infractions de douane et de change (rapport n° 330).

La parole est à M. Laurelli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Antoine Laurelli, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis à votre examen a pour but de transférer la compétence du tribunal — Landgericht — de Sarrebruck au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

Pour la clarté de la discussion, je me dois de vous donner quelques précisions liminaires.

En vertu de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 mis en vigueur à compter du 1er janvier 1957, la loi fondamentale de la République fédérale allemande est entrée en application le 1er janvier 1957, sauf en ce qui concerne les infractions en matière de douane et de change.

Ledit accord prévoyait une période transitoire qui ne pouvait s'étendre au-delà du 31 décembre 1959 et pendant laquelle les infractions de l'espèce continueraient à être jugées conformément à la législation en vigueur à la date de l'accord. En vertu d'un échange de lettres de juin 1959, cette période transitoire est venue à expiration le 5 juillet 1959 et, depuis cette date, le Landgericht de Sarrebruck est devenu incompétent. Il en résulte que depuis le 5 juillet 1959, un certain nombre de dossiers sont toujours en instance, qu'il importe de liquider d'une façon ou de l'autre.

A cette fin, un accord est intervenu entre les administrations des douanes française et allemande et il a été admis que les délinquants domiciliés en Allemagne seraient jugés par le Landgericht allemand et les délinquants domiciliés en France seraient jugés par un tribunal français.

C'est pourquoi le Gouvernement vous demande, par le présent projet, de transférer ladite compétence au tribunal de grande instance de Sarreguemines.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a émis à l'unanimité un avis favorable à l'adoption par l'Assemblée du projet soumis à son examen. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — A compter de la date du rattachement économique de la Sarre à la République fédérale d'Allemagne, le tribunal de grande instance de Sarreguemines connaîtra des infractions de douane et de change, commises en Sarre antérieurement à cette date, qui auront cessé d'être de la compétence du Landgericht de Sarrebrück en raison de l'achèvement de la période transitoire prévue aux articles premier et 3 du traité conclu le 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

EXTENSION DU REGIME DE L'ADOPTION

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 21 de M. René Pleven, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 344 du code civil relatif à l'adoption (n° 244).

La parole est à M. Villedieu, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. Emmanuel Villedieu, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, sur le plan strictement juridique, j'aurai peu de choses à ajouter au rapport que j'ai établi, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi de M. le président Pleven, mais il m'apparaît difficile d'engager un débat sur une question aussi importante que celle-ci sans replacer cette proposition de loi dans le contexte de l'évolution du droit de l'adoption en France, pour voir comment elle peut y ajouter et dans quel sens.

Vous le savez, mes chers collègues, l'adoption en France est un droit neuf, c'est un droit révolutionnaire créé de toutes pièces à la demande de l'Assemblée législative de 1792 et inscrit pour la première fois dans nos institutions de façon définitive par le code civil.

C'est un droit très original puisqu'il a pour but de permettre la création, entre l'adoptant et l'adopté, par un acte juridique volontaire, des liens d'une filiation identique à la filiation légitime. Et, dès son adoption, les défenseurs de cette institution comme ses opposants ont très vigoureusement défendu leur thèse au cours des débats, mais la conviction des uns et des autres n'avait abouti qu'à une institution qui était figée dans une certaine mesure, en ce sens qu'elle n'ouvrait pas sur la vie sociale du pays.

C'est que, en effet, à l'origine, l'adoption était un droit qui profitait à l'adoptant, et c'était dans ce sens qu'il était intéressant. Désir de transmettre un nom, une fortune et certains autres éléments : voilà ce qu'était, à l'origine, l'adoption. En fait, elle l'est demeurée pendant plus d'un siècle, de sorte que, jusqu'en 1923, l'adoption a été presque ignorée des Français.

Je pourrais vous citer des chiffres. Je crois qu'en 1897 il y a eu seulement soixante-sept adoptions en France et que cent trente-neuf ont été enregistrées en 1913, ce qui prouve que ce droit était mal connu.

Or, à partir de 1923, tout d'un coup, l'adoption connut un succès singulier. Pourquoi ? Parce que l'adoption débouchait sur le plan social et sur le plan humain. Il s'agissait de permettre l'adoption des orphelins de la guerre. Immédiatement, les conditions d'âge, les conditions de différence d'âge qui s'imposaient aux adoptants devinrent plus libérales. On diminua à trente-cinq ans, dans certains cas, l'âge requis pour l'adoption et à quinze ans la différence d'âge entre adoptant et adopté. En outre, on libéralisa encore ce droit, mais pour une catégorie particulière d'adoptants, constituée par les époux adoptants.

Ici, on assiste véritablement, mesdames, messieurs, à une évolution nouvelle du droit de l'adoption, évolution que vous allez voir se prolonger par la suite et qui se fait uniquement en faveur des ménages d'adoptants, c'est-à-dire des époux adoptant conjointement.

La loi de 1941 aboutit à permettre à deux époux d'adopter un enfant, lorsque le plus âgé des époux n'a que trente-cinq ans, qu'ils sont mariés depuis plus de dix ans et n'ont pas d'enfant.

L'ordonnance du 23 décembre 1958, allant plus loin encore dans ce sens, permet à deux époux dont l'aîné a trente ans et qui sont mariés seulement depuis huit ans et n'ont pas d'enfant, d'en adopter un.

Vous voyez dans quel sens libéral le législateur s'est engagé en faveur de l'adoption par deux époux. Mais on pouvait se demander si ce libéralisme, s'attachant systématiquement à l'adoption par deux époux et délaissant les conditions dans lesquelles les adoptants seuls pouvaient adopter un enfant, n'avait pas été en quelque sorte une orientation d'une seule branche de l'adoption, laissant l'autre de côté. En effet, l'adoptant seul, qu'il soit du sexe masculin ou féminin, et quelle que soit sa situation personnelle, ne pouvait toujours adopter, suivant les vieilles règles, qu'à l'âge de quarante ans et avec la différence de quinze ans d'âge.

C'est justement à ce sujet que M. le président Pleven a déposé sa proposition de loi. Il demande, dans sa proposition que les limites d'âge exigées d'un adoptant seul, mais pour certaines catégories d'adoptants seulement, soient abaissées, dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'ordonnance du 23 décembre 1958, à trente ans d'âge et à huit ans de mariage.

Pour quelles catégories ? Pour les femmes qui, ayant été mariées pendant plus de huit ans, sont veuves, divorcées ou séparées de corps, donc pour des femmes seules qui ont fait l'expérience du mariage, qui n'ont pas d'enfants et qui désirent en adopter.

Telle est la proposition de M. le président Pleven.

Contre cette proposition et avant même qu'elle vint devant votre commission, des avis très divers se sont fait connaître.

On a dit, d'une part, que c'était aller à l'encontre de l'intérêt des enfants adoptés que de les confier à des femmes jeunes.

Je voudrais qu'on réfléchit à ceci : dans l'adoption, une femme peut avoir des raisons qui sont nécessairement plus déterminantes que celles de l'enfant qu'elle adopte et dans la mesure où l'on parle de l'intérêt de l'adopté, il faut bien se souvenir — c'est sur quoi je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée — que si l'adoption est un acte juridique volontaire, elle est soumise à deux conditions très précises : qu'elle ait de justes motifs et qu'elle présente un avantage pour l'adopté. Mais dans chaque cas particulier, c'est le tribunal lui-même qui en décide puisque l'adoption est soumise en toute circonstance à l'homologation et que, par conséquent, ce sont finalement les tribunaux qui ont à apprécier les conditions dans lesquelles elle doit avoir lieu.

Puis, on a dit — ici je vous livre toute ma pensée ; elle n'est peut-être pas celle de la commission mais c'est la mienne — on a dit que l'on allait jeter sur « le marché de l'adoption » — je m'excuse d'employer cette expression affreuse que je n'aime pas — un nombre plus grand d'adoptants. Il semble, en effet, qu'il existe un marché de l'adoption et qu'on redoute dans certains milieux une multiplication du nombre des adoptants.

Or, au contraire, cette multiplication des demandes d'adoption présente le plus grand intérêt, car finalement, ce sont des œuvres contrôlées par les pouvoirs publics ou les pouvoirs publics eux-mêmes qui décident des conditions de l'adoption sous le contrôle de la justice. De sorte qu'en la circonstance, le niveau moral exigé de l'adoptant sera d'autant plus élevé que le choix pourra être plus large et le nombre de demandes d'adoption plus grand.

Telles sont les objections formulées contre la proposition de M. le président Pleven. M. le garde des sceaux reconnaîtra dans certaines d'entre elles l'opinion de sa chancellerie. Toutefois, il semble que notre commission ait examiné le problème d'une façon beaucoup plus large encore et au cours de son examen de la proposition elle y a apporté un certain nombre de modifications dictées par le bon sens et le souci de la morale et de l'efficacité.

Tout d'abord, elle a estimé qu'en abaissant à 30 ans l'âge requis pour pouvoir adopter — je rappelle qu'il s'agit uniquement de femmes veuves, divorcées ou séparées de corps ayant fait, pendant

plus de huit ans, l'expérience du mariage et jamais de célibataires — on risquait de faire perdre, dans beaucoup de cas, des chances de remariage à des femmes seules qui céderaient, dès cet âge, à des impulsions généreuses pour un enfant qu'elles auraient recueilli, mais peut-être d'une façon trop hâtive. Or, de l'aveu même des services de la chancellerie, l'âge où les chances de remariage d'une femme diminuent très sensiblement se situe à trente-cinq ans. Par voie de conséquence, il paraît opportun de porter à trente-cinq ans cette limite d'âge.

Par ailleurs, il est apparu aussi qu'il ne fallait pas, lorsqu'on parle de femmes divorcées ou de femmes séparées de corps, admettre trop libéralement ces personnes à la possibilité de l'adoption à un âge plus réduit si le divorce ou la séparation de corps ont été prononcés contre elle. C'est un souci de moralité qui nous guide dans la circonstance. La commission a donc décidé que le bénéfice de la loi serait réservé aux seules femmes divorcées ou séparées de corps qui n'auraient pas eu le divorce ou la séparation de corps prononcé contre elles.

Enfin la proposition de M. le président Pleven prévoyait qu'il fallait que les personnes voulant adopter n'aient pas eu d'enfant. La commission s'est montrée plus libérale que lui, puisqu'elle a dit : il est possible que « l'adopteuse » — puisque, en la circonstance il s'agit seulement de femmes — ait eu un enfant, mais qu'elle l'ait perdu et qu'elle ait le désir de retrouver par la voie de l'adoption l'enfant qu'elle aurait perdu. Dans ce cas, il faut dire : seulement les femmes qui n'ont pas d'enfant au jour de l'adoption.

Telles sont les trois modifications fondamentales que la commission des lois constitutionnelles a apportées à la proposition de loi de M. le président Pleven, si bien que l'article unique, qui porte addition à l'article 344 du code civil, premier alinéa, se trouve maintenant rédigé de la manière suivante :

« L'adoption peut également être demandée par les femmes seules, veuves, divorcées ou séparées de corps à condition que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé à leurs torts et griefs exclusifs, âgées de plus de trente cinq ans, ayant été mariées plus de huit ans et n'ayant pas d'enfants vivants. »

Je tiens à souligner en terminant, qu'il ne s'agit pas là seulement de la modification d'un article du code civil. Il s'agit, dans la circonstance, d'aller plus loin, de montrer que ce droit original qu'est l'adoption ne s'applique pas seulement dans le cas de l'adoption par des ménages, mais peut aussi se développer parmi les célibataires et dans l'extension du nombre des adoptants célibataires, tout au moins des femmes qui, ayant été mariées, sont veuves, séparées de corps ou divorcées. Ce texte rejoint ainsi le grand mouvement d'émancipation de la femme qui se manifeste dans notre pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mesdames, messieurs, au moment où vous allez aborder l'examen de ce texte important, le garde des sceaux éprouve le besoin de souligner que si, cet après-midi, il se trouve au banc du Gouvernement, c'est pour examiner avec vous non pas trois projets de loi, mais trois propositions de loi, c'est-à-dire trois textes d'origine parlementaire. Cela lui permet de répondre à l'observation qu'il a entendue hier selon laquelle des projets de loi étaient seuls ou presque seuls, discutés par l'Assemblée.

La première des trois propositions de loi que nous devons examiner a été déposée par M. le président René Pleven, par mon ami le président Pleven — il me permettra de l'appeler ainsi, car il sait que ce n'est pas une clause de style.

L'inspiration généreuse de cette proposition de loi ne m'échappe pas. Mais il est de mon devoir, mesdames, messieurs, d'attirer votre attention sur un certain nombre d'inconvénients présentés par ce texte quitte à laisser ensuite à l'Assemblée, dans sa sagesse, le soin d'en juger.

Ne perdons pas de vue, mesdames, messieurs, que le premier texte législatif concernant l'adoption date de l'époque napoléonienne. A cette époque, les textes furent établis au bénéfice de l'adoptant et non de l'adopté. Je voudrais donc que vous gardiez présent à l'esprit, lorsque vous examinerez cette proposition, que l'adoption est devenue dans notre droit moderne une institution qui doit être considérée sous l'angle des adoptés et non des adoptants.

Le second point sur lequel je désire attirer votre attention est le suivant : à la suite d'événements qu'a excellemment développés à la tribune votre rapporteur, M. Villedieu, ce que j'appellerai d'un terme extrêmement inadéquat, « le marché des enfants à adopter » est tel que nous nous trouvons aujourd'hui devant un nombre beaucoup plus considérable de candidats adoptants que d'enfants à adopter. De sorte que le texte en discussion qui entraînera inévitablement, si vous le votez, une augmentation du nombre des candidats adoptants, restreindra, par conséquent, le nombre des adoptions les plus valables ou considérées comme telles.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir considérer ces deux aspects du problème. J'estime qu'ils sont importants et mon devoir de garde des sceaux était de vous en faire part en toute bonne foi.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je remercie d'abord l'éminent rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République d'avoir défendu avec autant de lucide sympathie la proposition de portée modeste que j'ai déposée.

Je remercie également M. Michelet, garde de sceaux, des paroles aimables par lesquelles il a commencé son intervention, mais qui n'ont pu m'empêcher de comprendre qu'en réalité, la chancellerie n'est pas très favorable à ma proposition de loi.

M. le garde des sceaux. C'est le moins qu'on puisse dire.

M. René Pleven. C'est le moins qu'on puisse dire, souligne M. le garde des sceaux qui, très succinctement, mais d'une façon tout de même fort claire, a marqué que les deux objections formulées par la chancellerie à l'encontre de ma proposition étaient les suivantes : il n'y a pas assez d'enfants adoptables et il faut songer exclusivement à l'intérêt des adoptés.

Je désire aller au fond de ces objections et je pense pouvoir le faire sans abuser du temps de l'Assemblée.

Première objection : il n'y aurait pas assez d'enfants adoptables. En effet, on enregistre actuellement quatre demandes d'adoption pour un enfant adoptable et la chancellerie a fait sienne l'opinion d'un très éminent professeur, M. Sabatier, qui estime que ce qui gêne actuellement le développement de l'adoption c'est le manque d'enfants aptes au rôle d'adopté.

J'affirme qu'en réalité, il y a beaucoup plus d'enfants adoptables qu'on ne le pense. Si nous connaissons, par les jugements, le nombre d'adoptions réalisées chaque année dans toute la France, et qui se sont élevées en 1956 à 3.734, dont 1.274 légitimations adoptives, nous ignorons le nombre d'enfants qui pourraient bénéficier de l'adoption, car la plupart se trouvent dans des institutions privées. Nous pouvons cependant fonder un jugement valable en étudiant les statistiques des enfants recensés par l'Assistance publique.

En 1956, l'Assistance publique a donné seulement 926 pupilles en adoption, contre 610 en légitimation adoptive. Or, la même année, elle avait recueilli 5.944 nouveaux pupilles, c'est-à-dire six fois plus que d'enfants adoptés. Parmi eux figuraient, sans doute, 680 enfants de plus de quatorze ans, c'est-à-dire trop âgés pour être adoptés, car ils n'auraient pu s'adapter à un nouveau foyer. Mais il y en avait 1.279 de moins d'un an, c'est-à-dire d'un âge idéal pour l'adoption ; 1.072 de un à trois ans et 1.014 de trois à six ans. Parmi les 1.852 enfants dont l'âge s'étageait de six à quatorze ans, il y en avait encore beaucoup qui auraient été heureux de trouver une mère.

Or, aux parents candidats, les services de l'Assistance publique objectaient que la plupart de ces enfants étaient inadoptables. Pourquoi ? Les uns, pour une raison de santé : ils étaient infirmes ou malingres ; personne ne les auraient aimés. Les autres étaient des frères et des sœurs abandonnés en même temps et l'Assistance publique refusait — et à très juste titre, d'ailleurs — de les séparer entre plusieurs adoptants. Restait enfin une classe très nombreuse d'enfants juridiquement inadoptables : ceux dont les parents venaient d'être déchus de la puissance paternelle, mais qui ne pouvaient être adoptés qu'après un délai de trois ans accordé aux parents pour s'amender et réclamer leur progéniture.

C'est là une disposition sur laquelle ce débat me permet d'attirer l'attention de M. le garde des sceaux et de l'Assemblée. En 1957, il y avait dans le seul département de la Seine 5.615 enfants de parents déclarés ou préjugés indignes, dont 3.328 étaient déjà immatriculés dans la catégorie des enfants moralement abandonnés en vertu d'un jugement accordant leur tutelle à l'Assistance publique. Dans la même année, 55 de ces enfants seulement ont été réclamés par leurs familles en vertu de la disposition que je viens de rappeler et 30 seulement ont été rendus à ces familles. Je tire ces chiffres d'une réponse de M. le ministre de la justice à M. André Hugues. Ainsi, pour 30 enfants retrouvant une mère qui s'était rachetée ou un père qui avait eu la force morale, par exemple, de cesser de boire, 5.585 enfants ont été pratiquement exclus de la chance de trouver le foyer d'une famille d'adoption.

Cela prouve suffisamment, me semble-t-il, qu'il y a de très nombreux enfants adoptables, surtout — et je demande à M. le garde des sceaux de me le confirmer, s'il veut bien me faire l'honneur de répondre à mon argumentation — qu'en vertu des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 23 décembre 1958, la chancellerie a permis de supprimer le caractère impératif du délai de trois ans, puisque, lorsque les parents ont perdu tout ou partie de leurs droits paternels, le consentement à l'adoption peut être donné par le conseil de famille ou avec l'accord de ce conseil.

Je serais heureux d'entendre M. le ministre de la justice confirmer cette interprétation, ce qui permettrait à plusieurs milliers d'enfants de devenir immédiatement adoptables.

M. le garde des sceaux. Je vous confirme très simplement cette interprétation. J'aurais toutefois aimé avoir auprès de moi, pour donner son avis et appuyer mon affirmation, mon collègue M. le ministre de la santé publique et de la population, qui, vous le savez, a lui aussi son mot à dire en la matière.

M. René Pleven. Je rappelle à l'Assemblée que nous sommes cette année dans l'année des réfugiés, qu'il faut favoriser au maximum l'adoption des enfants réfugiés et qu'enfin il existe de très nombreux enfants français musulmans victimes du terrorisme et que l'adoption est, à mon avis, la plus efficace des intégrations.

Le deuxième argument qui a été opposé à ma proposition par M. le ministre de la justice est qu'il fallait penser exclusivement à l'intérêt des adoptés, ce qui est aussi mon avis. Implicitement, cela voulait dire que le ministère de la justice considère que l'intérêt des enfants est toujours d'être adoptés par des ménages plutôt que par des femmes devenues seules.

Ma proposition n'a nullement comme objet de donner la préférence aux femmes seules sur les ménages. Elle pose la simple question de savoir s'il est préférable que lorsque l'adoptant est une femme veuve, divorcée ou séparée de corps, l'adoption soit faite par des femmes jeunes ou par des femmes plus âgées. Son intérêt est d'élargir le choix possible de l'administration, qui reste véritablement souveraine, puisque c'est toujours un jugement qui prononce l'adoption.

Mes chers collègues, je voudrais appeler votre attention sur le fait que toutes les législations étrangères admettent que la jeunesse, pour un adoptant, est une condition essentielle dans l'intérêt des adoptés.

En Angleterre, où l'adoption se pratique sur une échelle beaucoup plus grande qu'en France puisque, toutes proportions gardées, elle y est six fois plus fréquente, et qu'il y a actuellement en Grande-Bretagne dix demandes d'adoption pour un enfant, la différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté ne peut jamais excéder quarante ans. La plupart des sociétés d'adoption ne retiennent que les candidatures de parents âgés de moins de quarante ans et dans de nombreux autres pays, où l'adoption est beaucoup plus fréquente qu'en France, on constate que la limite d'âge pour l'adoptant est tantôt la simple majorité, tantôt vingt-cinq ans. C'est la Belgique qui a, actuellement, la limite d'âge la plus proche de celle que voulait établir ma proposition de loi, puisque dans ce pays la limite d'âge est trente-cinq ans.

Si, à l'origine, j'avais personnellement proposé trente ans, c'est que dans les congrès où l'on a discuté des questions d'adoption, dans la commission spécialisée de l'U. N. A. F., comme dans la commission de l'alliance nationale contre la dépopulation, les suffrages se sont toujours ralliés à l'âge de trente ans.

Je ne reviens pas cependant sur l'amendement qui a été proposé par la commission. J'accepte très volontiers l'âge de trente-cinq ans, mais je me permets d'insister auprès de vous pour que vous acceptiez ma proposition.

J'en viens, en effet, à l'un des éléments qui n'a pas été abordé dans l'intervention de M. le garde des sceaux, je veux parler du rôle qui revient aux femmes et, en particulier, aux femmes seules dans l'adoption d'un certain type d'enfants.

Tous ceux qui s'intéressent à ce grand problème humain vous diront qu'il est extrêmement facile de trouver des adoptants pour des enfants qui se présentent bien, qui sont solides, dont on sait parfois quelles sont les origines, qui donnent toutes garanties. Mais il existe d'autres catégories d'enfants, par exemple des enfants diminués physiquement et parfois jugés physiquement inadoptables pour de nombreux ménages tandis que les femmes seules trouvent dans leur tendresse naturelle des motifs qui leur permettent de s'intéresser à ces êtres deshérités.

Je connais le cas d'une directrice d'école qui, ayant à choisir parmi plusieurs enfants dont on lui proposait l'adoption, a volontairement choisi celui qui était le plus disgracié par la nature. Je connais — et c'était bien avant qu'une actrice ait imité ce geste — un professeur féminin de l'enseignement, également, qui a adopté cinq enfants qui n'étaient pas de pure race blanche et qui de ce fait étaient le plus souvent écartés par les candidats à l'adoption.

Les femmes sont capables de s'intéresser à des enfants considérés jusque là comme très difficilement adoptables et qui, précisément parce qu'ils souffrent de quelque disgrâce physique, ont besoin plus encore peut-être que les autres de trouver un foyer.

Je vous signale aussi la très grande tendance chez les candidats à l'adoption à préférer les filles aux garçons. On remarque, quand on s'intéresse aux questions d'adoption, que sur dix ménages candidats à l'adoption huit demandent des filles et que ce sont des femmes seules qui acceptent le plus volontiers l'adoption des garçons.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mesdames, messieurs, de laisser parler non seulement votre raison, mais aussi votre cœur et, dans le petit débat qui m'oppose pour une fois à mon ami le garde des sceaux, de choisir la thèse que j'ai soutenue, de préférence à la sienne. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 344 du code civil est ainsi complété :

« L'adoption peut également être demandée par les femmes seules, veuves, divorcées ou séparées de corps à condition que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé à leurs torts et griefs exclusifs, âgées de plus de 35 ans, ayant été mariées plus de huit ans et n'ayant pas d'enfants vivants. »

J'ai été saisi, sur l'article unique, d'un amendement n° 1 de M Foyer, dont le Gouvernement et la commission acceptent la discussion.

Cet amendement tend à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 344 du code civil :

« L'adoption peut aussi être demandée par une femme veuve, divorcée ou séparée de corps, âgée de plus de trente-cinq ans, sous la condition que la dissolution du mariage ou la séparation de corps soit intervenue après huit années de mariage au moins et que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé aux torts de la femme. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Cet amendement présente, par rapport au texte de la commission, quatre différences que j'exposerai sommairement.

En premier lieu, il supprime l'épithète « seules », figurant dans l'expression « femmes seules », qui n'est point juridique. Il n'existe pas de notion juridique de la femme seule. Dans le texte de la commission, cet adjectif est, du reste, inutile, puisque ce texte mentionne explicitement les trois états de veuvage, de divorce et de séparation de corps.

Ma deuxième observation est la suivante. Le texte de la commission risque d'engendrer une difficulté d'interprétation en ce qui concerne les femmes séparées de corps.

Il exige huit années de mariage ; mais la séparation de corps ne rompt pas le lien conjugal. Supposons que la séparation de corps ait été prononcée dans l'année même du mariage ; à la lettre du texte de la commission, l'adoption serait possible après quelques mois de vie commune et un peu plus de sept années de séparation de corps judiciairement prononcée.

Ce n'est pas, je crois, l'esprit de la proposition ni la pensée de la commission. Pourquoi exiger huit années de mariage ? Parce que ce délai relativement long fait présumer la stérilité de la femme. Cette présomption ne repose plus sur des indices suffisants si la cohabitation des époux n'a duré effectivement que quelques mois.

La rédaction que je vous soumets élimine toute controverse, en précisant que la séparation de corps doit avoir été prononcée après huit années de mariage au moins.

Voici maintenant ma troisième observation. Le rapporteur a écrit, à la page 2 de son rapport, qu'« un souci de moralité a conduit la commission à retirer le bénéfice des dispositions nouvelles aux femmes divorcées ou séparées de corps contre lesquelles le jugement aurait été prononcé ».

Je suis d'accord avec lui sur le fond, mais le texte qui nous est soumis réduit étroitement la portée de cette observation. Il n'interdit l'adoption que si le divorce ou la séparation de corps a été prononcée aux torts exclusifs de la femme.

Cette restriction ne paraît pas justifiée. Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts réciproques des époux, le texte de la commission permettrait l'adoption ; que le divorce ou la séparation ait été prononcé aux torts réciproques cela signifie que le mari, lui aussi, a manqué aux obligations du mariage, mais cela n'excuse en aucune manière la femme.

M. Pleven nous a exposé tout à l'heure les raisons qui conduisent à accorder, en matière d'adoption, un privilège aux femmes par rapport aux hommes. Je le veux bien, mais réservons la faveur de la loi aux épouses irréprochables.

Enfin — ce sera ma dernière observation — il est inutile de préciser spécialement que l'adoption ne sera pas permise si la femme a des enfants vivants. Le dernier alinéa de l'article 344, dans la rédaction qui résulte de l'ordonnance du 23 décembre 1958, édicte, en règle générale, que les adoptants ne doivent avoir au jour de la requête ni enfants ni descendants légitimes.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. René Moatti, *président de la commission.* La commission a accepté avec beaucoup de bonne grâce les leçons de droit de M. le professeur Foyer (*Sourires*) et se rallie à son texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne cet amendement, comme pour l'ensemble de la proposition, le Gouvernement est résigné (*Sourires*), il ose le dire.

L'auteur de la proposition de loi a fait appel, au terme de sa très belle intervention, au cœur et à la raison de l'Assemblée. Vraiment le représentant du Gouvernement n'a jamais prononcé avec autant de conviction la formule rituelle : il s'en remet, lui, à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Collomb, contre l'amendement.

M. Henri Collomb. M. Foyer nous a demandé de retirer le bénéfice de la proposition de loi de M. Pleven aux femmes dont le divorce a été prononcé à leurs torts. J'aurais compris qu'il réserve cette rigueur aux femmes divorcées à leurs torts exclusifs. Mais frapper d'indignité les femmes divorcées aux torts et griefs réciproques des deux époux me paraît véritablement excessif.

Certainement dans cette Assemblée siègent des avocats ou des avoués qui ont eu l'occasion de recevoir de multiples confidences d'hommes ou de femmes en instance de séparation de corps ou de divorce et qui se sont aperçus que, pour sortir d'une situation délicate, l'homme ou la femme est parfois obligé — c'est fâcheux, mais c'est ainsi — d'accepter certaines responsabilités qui, en réalité, n'appartiennent pas à celui ou à celle qui les prend. J'entends bien qu'habituellement, et dans le cas où deux époux se trouvent vraiment dans une impasse, si d'aventure des juristes sont consultés sur ce point, ils ont coutume de conseiller à l'homme de prendre lesdites responsabilités. Cela présente peut-être moins d'inconvénients. Mais il arrive même que, dans des cas particulièrement délicats, afin de sortir d'une situation impossible, la femme soit juridiquement obligée de laisser prendre contre elle un jugement à ses torts et griefs exclusifs.

J'ignore quel peut être le sentiment de l'Assemblée à ce sujet, mais personnellement je ne peux pas accepter cet amendement. En effet, si en morale stricte il est impeccable, en fait — et c'est le fait qui doit nous guider — je ne crois pas qu'il soit judicieux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je comprends parfaitement l'argumentation développée par M. Collomb. La commission avait proposé que l'adoption puisse être demandée par des femmes veuves, divorcées ou séparées de corps, à condition que le divorce ou la séparation de corps n'ait pas été prononcé à leurs torts et griefs exclusifs.

En développant son amendement, M. Foyer, dans un souci de forme — je rappelais il y a un instant qu'il est professeur de droit — nous disait que si nous excluions du droit à l'adoption la femme dont le divorce a été prononcé à ses torts, nous étions bien obligés d'exclure en même temps la femme dont le divorce a été prononcé aux torts réciproques.

Mais l'argumentation de M. Collomb me touche. En effet, dans la pratique, bien souvent les femmes sont obligées de laisser prendre des décisions prononçant le divorce aux torts réciproques des époux parce que, si le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari, il s'ensuit des problèmes de pension alimentaire qui peuvent fausser le jeu normal de la procédure de divorce introduite devant le tribunal.

Aussi, je demande à M. Foyer d'accepter que l'adoption puisse être demandée sauf lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux torts exclusifs de la femme. Cette modification satisferait, je pense, M. Collomb et exclurait quand même, pour la femme ayant eu seule les torts, la possibilité d'adopter un enfant.

M. René Schmitt. Est-ce un nouveau texte proposé par la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement de M. Foyer tel qu'il est rédigé, à condition d'ajouter, après les mots « aux torts », le mot « exclusifs ».

M. le président. Acceptez-vous cette adjonction, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer. Nous consacrons législativement, et e.. le disant, des pratiques qui ont fait entrer dans le droit français le divorce par consentement mutuel.

Vous venez de reconnaître que souvent des époux se mettent d'accord pour divorcer, à la condition que le divorce soit prononcé aux torts réciproques pour les causes choisies par les intéressés.

Sous le bénéfice de cette observation, je ne m'oppose pas au sous-amendement de la commission qu'en tout état de cause l'Assemblée paraît décidée à adopter.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de la commission, qui tend à ajouter dans l'amendement n° 1 de M. Foyer, après les mots « aux torts », le mot « exclusifs ».

M. René Schmitt. Le groupe socialiste vote contre.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement qui deviendra, s'il est voté, l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi.

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du code civil relatif à l'adoption. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

M. René Schmitt. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Schmitt, pour expliquer son vote.

M. René Schmitt. Avant le vote de cet article unique qui modifie l'article 344 du code civil, je tiens à présenter deux observations.

Tout d'abord, il me semble injuste, parce que c'est une mesure unilatérale, de ne frapper d'indignité que la femme seule, veuve, divorcée ou séparée de corps à ses torts exclusifs. Il n'est pas absurde, en effet, de supposer qu'un homme seul, divorcé ou séparé de corps à ses torts exclusifs, puisse également demander l'adoption d'un enfant, et il me paraît profondément injuste de ne nous montrer sévères qu'à l'encontre seulement de la femme.

M. le rapporteur. Monsieur Schmitt, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. René Schmitt. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Il ne s'agit point de sévérité, bien au contraire. Notre texte tend à accorder un avantage à certaines catégories de femmes seules.

M. René Schmitt. Mais vous écartez du bénéfice de ces dispositions une catégorie de femmes sans éliminer la catégorie masculine correspondante.

M. le président de la commission. Déposez une proposition de loi. Nous sommes actuellement saisis seulement du texte de M. Pleven.

M. René Schmitt. Permettez-moi d'expliquer mon vote, comme j'en ai le droit.

Ma seconde observation est la suivante. En matière de divorce ou de séparation, il faut être très prudent dans l'estimation des torts exclusifs. Avant toute adoption, une enquête très sérieuse est effectuée et il est au moins superflu, pour ne pas dire injuste — je m'excuse de répéter ce terme — d'éliminer la femme qui entre dans cette catégorie.

J'estime que l'enquête préalable doit suffire. C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Foyer, complété par le sous-amendement de la commission.

S'il est adopté, il deviendra le texte unique de la proposition de loi.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je me demande s'il est normal qu'après le vote de l'amendement l'Assemblée ne soit pas appelée à se prononcer sur le texte définitif. Une telle procédure va obliger certains de nos collègues, qui sont certainement favorables au dispositif principal de cette proposition, à voter contre elle.

M. René Schmitt. En raison, notamment, de la réserve que j'ai formulée, c'est exact.

M. René Pleven. Je préférerais qu'on vote d'abord sur l'amendement et ensuite sur le texte.

M. le président. Si l'amendement est adopté, il se substituera au texte que propose la commission...

M. René Pleven. Je préférerais que l'ensemble fût ensuite mis aux voix.

M. le président. ... et si l'amendement est repoussé, je mettrai aux voix l'article unique proposé par la commission.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 1 de M. Foyer, complété par le sous-amendement de la commission.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement, ainsi complété, devient donc l'article unique de la proposition de loi.

— 5 —

MODIFICATION DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 866 DU CODE CIVIL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 101 de M. Collette tendant à modifier le premier alinéa de l'article 866 du code civil relatif aux dons ou legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles faits à un successible sans obligation de rapport en nature (rapport n° 318).

La parole est à M. Moatti, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Crouan, rapporteur.

M. René Moatti, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, le premier alinéa de l'article 866 du code civil est ainsi conçu :

« Lorsque le don ou le legs d'un immeuble ou d'une exploitation agricole, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible, excède la portion disponible, le donataire ou légataire peut, quel que soit cet excédent, retenir en totalité l'objet de la libéralité, sauf à récompenser les cohéritiers en argent ou autrement. »

J'insiste sur le fait que ce texte vise le don ou le legs d'un immeuble fait à un successible, et la jurisprudence de la cour de cassation a interprété restrictivement l'article 866 en exigeant, pour qu'il soit applicable, qu'il vise un seul immeuble ou une seule exploitation agricole et un seul successible. Par conséquent, l'article 866 n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de plusieurs immeubles, de plusieurs exploitations agricoles et de plusieurs successibles.

C'est la raison pour laquelle M. Collette a déposé une proposition de loi tendant à modifier l'article 866 du code civil et pour laquelle votre commission, sur le rapport de M. Crouan, vous demande d'approuver la nouvelle rédaction suivante :

« Lorsque le don ou le legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent... », le reste de l'alinéa restant sans changement.

Je ne crois pas que ce rapport puisse provoquer une grande discussion, ni de fait ni de droit.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte de la commission, est de droit.

[*Articles* 1er *et* 2.]

M. le président. « Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 866 du code civil est ainsi modifié :

« Lorsque le don ou le legs d'immeubles ou d'exploitations agricoles, fait sans obligation de rapport en nature, à un successible ou à plusieurs successibles conjointement, excède la portion disponible, ceux-ci peuvent, quel que soit cet excédent. (*Le reste de l'alinéa sans changement.*) »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi a un caractère interprétatif. Elle s'appliquera aux successions déjà ouvertes lors de sa promulgation, à condition que le partage de ces successions ne soit pas déjà devenu définitif à la suite d'un contrat ou d'une décision de justice passée en force de chose jugée. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

INDEMNITES EN CAS D'ACQUISITION OU DE RESTITUTION DE CERTAINS BIENS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 24 de M. Halbout, tendant à modifier les articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté (n° 331).

Mais, est également inscrit à l'ordre du jour, le projet de loi n° 128 modifiant divers articles du code civil, en tant qu'ils prévoient des indemnités dues à la suite de certaines acquisitions ou restitutions de biens faisant l'objet de droits réels mobiliers ou immobiliers; la commission a, dans son rapport, rattaché l'examen de la proposition à celui du projet. En conséquence, c'est le projet de loi que je vais mettre en délibération.

La parole est à M. Commenay, rapporteur.

M. Jean-Marie Commenay, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre examen s'inspire d'une proposition de loi de M. Halbout relative aux articles 554, 555, 658, 660 et 661 du code civil et d'un projet du Gouvernement qui, en plus des articles précités, vise les articles 548, 549, 566, 570, 571, 572, 574, 576, 587 et 616 du code civil.

Votre commission a adopté le principe suggéré tant par le projet de loi que par la proposition de loi de M. Halbout d'évaluer

au cours du jour du paiement — ici je précise que par paiement j'entends la liquidation amiable ou judiciaire — le règlement de diverses indemnités prévues par les articles du code civil que je viens d'énumérer.

Il y a, en premier lieu, la restitution des fruits du possesseur de bonne foi, articles 548 et 549, en deuxième lieu les indemnisations dues dans les divers cas d'accession mobilière, articles 566, 570, 571, 572, 574 et 576 ; en troisième lieu, le montant des restitutions en matière d'usufruit, articles 587 et 616 ; en quatrième lieu, les indemnités dues en cas de construction avec les matériaux ou sur le terrain d'autrui, articles 554 et 555 du code civil ; et enfin, les indemnités résultant de l'acquisition des diverses formes de mitoyenneté des murs, articles 658, 660 et 661 du code civil.

Dans tous ces divers règlements, le débiteur sera désormais tenu de payer au cours du jour du remboursement et je précise que, une fois de plus, par « cours du jour du remboursement », la commission a entendu que c'est le jour de la liquidation amiable ou judiciaire de l'indemnité qui est en cause.

Il s'agit, à la vérité, d'une mesure d'équité qui a été souhaitée tant par la doctrine que par la jurisprudence et je noterai au passage que le juge ayant désormais à estimer l'objet au cours du jour, aura la faculté de tenir compte de tous les facteurs de ce cours, notamment de la vétusté.

En quelque sorte, le texte dérive d'un principe d'équité et est en même temps extrêmement libéral puisqu'il permet au juge d'apprécier cette valeur avec la plus grande souplesse.

Je crois que le projet de loi va dans le sens du mouvement jurisprudentiel et qu'il mérite d'être largement approuvé. L'idée de remboursement au cours du jour dérivant tant de la proposition de M. Halbout que du projet gouvernemental, votre commission a néanmoins retenu le texte gouvernemental parce qu'il visait des textes plus étendus que ceux qui avaient fait l'objet de la proposition de loi. C'est pourquoi, naturellement, le projet gouvernemental qui a été pris dans sa plus large extension, a été retenu par votre commission.

En dehors de ces considérations de valeur, il a paru possible, en outre, à la commission d'admettre des modifications de fond et de formes à quelques-uns des articles précités. Ces modifications, que je vous demande la permission d'énumérer, sont les suivantes :

La commission vous propose, en premier lieu, une nouvelle rédaction de l'article 555 du code civil, qui dérive d'ailleurs du projet de loi du Gouvernement, et qui met fin à une bizarrerie du texte ancien où le possesseur de mauvaise foi était mieux traité que le possesseur de bonne foi. Cette régularisation que le Gouvernement vous a proposée a été, bien entendu, acceptée par la commission.

En deuxième lieu, une modification de forme de l'article 587 du code civil tend à le rendre plus clair, sans en modifier en quoi que ce soit la substance.

En troisième lieu, une modification de forme de l'article 685 du code civil et, par la voie d'un amendement qui vous sera proposé au texte gouvernemental, adjonction d'une prévision nouvelle : celui qui exhausse un mur mitoyen devra rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement. Enfin, dernière modification à l'article 660 : la notion de valeur du mur exhaussé, au jour de la cession, est substituée à celle trop étroite, qui avait été maintenue par la jurisprudence, du coût de la dépense.

Tel est le texte que votre commission vous propose d'adopter, sous réserve de mes observations et aussi de l'amendement qui sera présenté à l'article 658, dans la forme qui a été d'ailleurs retenue par le Gouvernement et qui va dans le sens de la proposition déposée par M. Halbout. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement remarque pour la troisième fois cet après-midi que l'Assemblée discute une proposition de loi améliorée par un projet de loi.

Je tiens à souligner — je ne puis y manquer — la collaboration confiante qui se manifeste aujourd'hui entre le Parlement et le Gouvernement, lequel se rallie au texte de la commission rapporté par M. Commenay. (*Applaudissements.*)

M. René Moatti, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il arrive si souvent au Parlement de corriger par des lois des ordonnances ou des projets du Gouvernement que nous saluons, pour une fois, un projet de loi qui veut bien corriger une proposition de loi. (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux, *ministre de la justice.* Non pas corriger mais améliorer.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Gouvernement, est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

Article unique. — Les articles 548, 549, 554, 555, 566, 570, 571, 572, 574, 576, 587, 616, 658, 660 et 661 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 548. — Les fruits produits par la chose n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers et dont la valeur est estimée à la date du remboursement.

« *Art.* 549. — Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le cas où il possède de bonne foi. Dans le cas contraire, il est tenu de restituer les produits avec la chose au propriétaire qui la revendique ; si lesdits produits ne se retrouvent pas en nature, leur valeur est estimée à la date du remboursement.

« *Art.* 554. — Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur estimée à la date du paiement ; il peut aussi être condamné à des dommages-intérêts, s'il y a lieu : mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

« *Art.* 555. — Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec des matériaux appartenant à ce dernier, le propriétaire du fonds a le droit sous réserve des dispositions de l'alinéa 4, soit d'en conserver la propriété, soit d'obliger le tiers à les enlever.

« Si le propriétaire du fonds exige la suppression des constructions, plantations et ouvrages elle est exécutée aux frais du tiers, sans aucune indemnité pour lui ; le tiers peut, en outre, être condamné à des dommages-intérêts pour le préjudice éventuellement subi par le propriétaire du fonds.

« Si le propriétaire du fonds préfère conserver la propriété des constructions, plantations et ouvrages, il doit, à son choix, rembourser au tiers, soit une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur, soit le coût des matériaux et le prix de la main-d'œuvre estimés à la date du remboursement, compte tenu de l'état dans lequel se trouvent lesdites constructions, plantations et ouvrages.

« Si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné, en raison de sa bonne foi, à la restitution des fruits, le propriétaire en pourra exiger la suppression desdits ouvrages, constructions et plantations, mais il aura le choix de rembourser au tiers l'une ou l'autre des sommes visées à l'alinéa précédent.

« *Art.* 566. — Lorsque deux choses appartenant à différents maîtres, qui ont été unies de manière à former un tout, sont néanmoins séparables, en sorte que l'une puisse subsister sans l'autre, le tout appartient au maître de la chose qui forme la partie principale, à la charge de payer à l'autre la valeur, estimée à la date du paiement, de la chose qui a été unie.

« *Art.* 570. — Si un artisan ou une personne quelconque a employé une matière qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une nouvelle espèce, soit que la matière puisse ou non reprendre sa première forme, celui qui en était le propriétaire a le droit de réclamer la chose qui en a été formée en remboursant le prix de la main-d'œuvre estimé à la date du remboursement.

« *Art.* 571. — Si cependant la main-d'œuvre était tellement importante qu'elle surpassât de beaucoup la valeur de la matière employée, l'industrie serait alors réputée la partie principale et l'ouvrier aurait le droit de retenir la chose travaillée en remboursant au propriétaire le prix de la matière, estimée à la date du remboursement.

« *Art.* 572. — Lorsqu'une personne a employé en partie la matière qui lui appartenait et en partie celle qui ne lui appartenait pas, à former une chose d'une espèce nouvelle, sans que ni l'une ni l'autre des deux matières soit entièrement détruite, mais

de manière qu'elles ne puissent pas se séparer sans inconvénient, la chose est commune aux deux propriétaires, en raison, quant à l'un, de la matière qui lui appartenait, quant à l'autre, en raison à la fois et de la matière qui lui appartenait et du prix de sa main-d'œuvre. Le prix de la main-d'œuvre est estimé à la date de la licitation prévue à l'article 575.

« *Art.* 574. — Si la matière appartenant à l'un des propriétaires était de beaucoup supérieure à l'autre par la quantité et le prix, en ce cas le propriétaire de la matière supérieure en valeur pourrait réclamer la chose provenue du mélange, en remboursant à l'autre la valeur de sa matière, estimée à la date du remboursement.

« *Art.* 576. — Dans tous les cas où le propriétaire dont la matière a été employée, à son insu, à former une chose d'une autre espèce, peut réclamer la propriété de cette chose, il a le choix de demander la restitution de sa matière en même nature, quantité, poids, mesure et bonté, ou sa valeur estimée à la date de la restitution.

« *Art.* 587. — Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur estimée à la date de la restitution.

« *Art.* 616. — Si le troupeau sur lequel un usufruit a été établi périt entièrement par accident ou par maladie et sans la faute de l'usufruitier, celui-ci n'est tenu envers le propriétaire que de lui rendre compte des cuirs, ou de leur valeur estimée à la date de la restitution.

« Si le troupeau ne périt pas entièrement, l'usufruitier est tenu de remplacer, jusqu'à concurrence du croît, les têtes des animaux qui ont péri.

« *Art.* 658. — Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen ; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement et les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune ; il doit en outre payer seul les frais d'entretien de la partie commune du mur dus à l'exhaussement.

« *Art.* 660. — Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'il a coûté et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a. La dépense que l'exhaussement a coûté est estimée à la date de l'acquisition, compte tenu de l'état dans lequel se trouve la partie exhaussée du mur.

« *Art.* 661. — Tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la dépense qu'il a coûté, ou la moitié de la dépense qu'a coûté la portion du mur qu'il veut rendre mitoyenne et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. La dépense que le mur a coûté est estimée à la date de l'acquisition de sa mitoyenneté, compte tenu de l'état dans lequel il se trouve. »

Je suis saisi d'un amendement n° 1 déposé par M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et ainsi conçu :

« Compléter ainsi le texte modificatif proposé pour l'article 658 du code civil :

« ... et rembourser au propriétaire voisin toutes les dépenses rendues nécessaires à ce dernier par l'exhaussement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission a pour objet, ainsi que je l'ai indiqué, d'adjoindre à l'article 658 du code civil l'obligation pour le propriétaire qui effectue l'exhaussement d'un mur mitoyen de rembourser au propriétaire contigu les dépenses qui sont nécessitées chez ce dernier par l'exhaussement.

Il s'agit de consacrer un principe jurisprudentiel qui n'a pas toujours été suivi mais qui semble très équitable, et je demande à l'Assemblée de bien vouloir l'approuver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 déposé par M. Commenay au nom de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le vote de l'article unique est réservé jusqu'à l'examen de l'article additionnel.

M. Commenay, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé, sous forme d'amendement n° 2, un article additionnel ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est ralliée, bien entendu, à cet amendement que je demande à l'Assemblée d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 déposé par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ancien article unique devenu article premier, dont le vote avait été réservé, article qui a été modifié par l'adoption de l'amendement n° 1.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

AUGMENTATION DES RENTES VIAGERES CONSTITUEES ENTRE PARTICULIERS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168).

La parole est à M. Boulin, rapporteur.

M. Robert Boulin, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues, souligne le fait que les petits rentiers ont été depuis 1914 les grandes victimes des dévaluations monétaires.

Certes, plusieurs textes de lois sont intervenus pour revaloriser les rentes, mais ils n'y ont, aux yeux des auteurs de la proposition, que partiellement réussi. En particulier, ils n'ont pas tenu compte des dévaluations récentes. La loi du 11 juillet 1957 notamment n'a prévu d'augmentations que pour celles qui ont pris naissance entre le 1er janvier 1946 et le 1er janvier 1949.

Il paraît souhaitable qu'il y ait également une augmentation pour celles qui avaient pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952.

Enfin, les auteurs de la proposition demandent que les rentes antérieures soient augmentées de 10 p. 100 par rapport au chiffre fixé par la loi. Je vous rappelle, mesdames, messieurs, un point qui me paraît important, à savoir qu'il existe un grand nombre de rentes viagères, celles qui sont constituées en réparation d'un préjudice, celles qui sont constituées par les compagnies d'assurances, par la caisse nationale d'assurances sur la vie, par la caisse autonome mutualiste, par les caisses de retraite et de prévoyance.

Nous n'avons ici à étudier que la revision des rentes viagères constituées entre particuliers

Le principe de la revision est extrêmement simple. Il consiste à établir une corrélation entre la majoration de la rente et la plus-value du bien ou du droit en contrepartie duquel la rente a été créée.

C'est ainsi qu'un certain nombre de majorations sont intervenues en vertu de la loi du 25 mars 1949 modifiée par celle du 11 juillet 1957.

Je ne vous rappellerai pas le détail de ces majorations qui figure, avec les commentaires que j'en ai fait, dans le rapport qui vous a été distribué

Il est bon, pour la clarté du texte de souligner que le législateur a fait une distinction selon que la rente a été constituée en conséquence de l'aliénation d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce.

En effet, on a présumé dans cette hypothèse que le bien avait bénéficié de la plus-value et on a, en conséquence, majoré de plein droit les rentes correspondantes sauf, bien entendu, au débirentier à apporter la preuve qu'il n'y avait pas eu plus-value.

Au contraire, lorsque la rente a été constituée en conséquence de l'aliénation soit à titre onéreux, soit à titre gratuit de valeurs mobilières ou de droits incorporels autres qu'un fonds de commerce, la charge de la preuve de la plus-value a été laissée au crédirentier.

Cela étant dit, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles a proposé des modifications au texte originaire qui ne sont d'ailleurs que des modifications techniques, si j'ose m'exprimer ainsi.

En effet, la proposition de loi originaire prévoyait deux articles : un article 1er aux termes duquel le montant des majorations des rentes viagères constituées entre particuliers et prévues à l'article 6 de la loi du 11 juillet 1957 était augmenté de 10 p. 100 par rapport au chiffre fixé dans la loi et un article 2, aux termes duquel le montant de la majoration était fixé à 80 p. 100 de la rente originaire pour les rentes viagères qui avaient pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 1er janvier 1952.

Pour des raisons purement techniques, il nous est apparu souhaitable d'introduire une modification à l'article 1er. En indiquant que la loi du 22 juillet 1952, comme la loi du 11 juillet 1957, a apporté des modifications à l'article 1er de la loi du 25 mars 1949, le texte proposé est amplement suffisant et est ainsi rédigé :

« Les six derniers alinéas de l'article premier de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952 et par la loi n° 57-775 du 11 juillet 1957, sont remplacés par les dispositions suivantes... »

Devrait venir ici l'indication des majorations de 10 p. 100 et de 80 p. 100.

Toutefois, dans un but de simplification, plutôt que de prévoir une majoration de 10 et de 80 p. 100 sur des chiffres antérieurs, le calcul a été effectué afin qu'il n'y ait pas d'erreur.

Enfin, en ce qui concerne la procédure, il y a lieu de prévoir des articles particuliers accordant un délai d'un an, à compter de la promulgation de la loi, pour permettre aux crédirentiers qui ne bénéficient pas d'une majoration automatique d'introduire leur action dans l'année.

C'est ainsi que l'article 2 prévoit que les actions ouvertes par les lois du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952 et du 11 juillet 1957 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation, peuvent être intentées pendant un délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi.

Enfin, l'article 5 de la loi du 25 mars 1949, modifié par la loi du 22 juillet 1952, prévoit que le tribunal civil du domicile du crédirentier est compétent pour les rentes originaires supérieures à 35.000 francs. Au dessous de ce chiffre, c'est le juge de paix.

Nous n'avons pas apporté sur ce chef de modification. En effet, le législateur n'a pas compétence pour modifier les règles de procédure qui demeurent du domaine réglementaire. Tout ce que peut faire votre commission, c'est inviter le Gouvernement à harmoniser, par la voie réglementaire, les textes de compétence. Cela étant dit, c'est à l'unanimité que la commission des lois constitutionnelles a adopté le projet ainsi modifié. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tony Larue.

M. Tony Larue. Sur le principe évoqué par la proposition de loi et sur les réflexions que vient de faire notre rapporteur, nous n'avons pas grand'chose à ajouter, si ce n'est faire observer à l'Assemblée qu'il existe tout de même une catégorie de gens qui n'ont jamais vu et qui ne verront jamais leurs rentes viagères révisées, ceux qui ont souscrit aux rentes de l'Etat ou à différentes caisses publiques.

Alors que vous allez corriger une injustice — et nous vous approuvons — pourquoi ne pas étendre le bénéfice de ces dispositions à cette masse de pauvres gens que l'inflation et la guerre ont durement touchés ?

Je rappelle que les porteurs d'actions, eux, n'ont pas été touchés puisque, par des dispositions législatives ou réglementaires, vous avez revalorisé les actions et les obligations dans la plupart des cas. En effet, ce sont des dispositions qui ont trait à la réévaluation des bilans, à l'incorporation de ces mêmes réserves sous forme d'actions gratuites ou de capital. Il en sera de même, après la décision que vous venez de prendre, des décotes de stocks, qui pourront être à leur tour incorporées gratuitement au capital et grossir ainsi la valeur des actions primitives.

C'est l'observation que nous tenions à faire dans ce débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Au moment où s'engage cette discussion, je dois avouer mon embarras.

Il est vrai — et vous n'allez pas manquer de me le dire — que, dès lors que ce texte est inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, c'est que, implicitement et même explicitement, le Gouvernement en était d'accord. Or il se trouve que depuis cette inscription j'ai été invité par M. le ministre des finances à vous prier, en exécution des dispositions de l'article 40 de la Constitution, de renvoyer ce texte à l'examen de la commission des finances.

J'avoue tout de suite que les arguments que vient de développer M. Tony Larue me fournissent l'occasion, effectivement, de joindre ma demande à celle de M. le ministre des finances et d'être entièrement fidèle à la solidarité gouvernementale. S'il n'existe pas, en effet, de lien de droit entre la situation des bénéficiaires de rentes dues par l'Etat et celle des bénéficiaires de rentes dues par les particuliers, il existe dans la pratique un lien de fait.

J'estime donc que la commission des finances doit examiner ce texte.

J'ajoute, à l'intention de M. Frédéric-Dupont et de l'Assemblée tout entière, que je vais m'efforcer d'obtenir de M. le ministre des finances que ses services veuillent bien examiner ce texte et que l'engagement soit pris d'en demander la réinscription à l'ordre du jour, au cours d'une très prochaine réunion de la conférence des présidents.

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président de la commission. C'est inutile!

M. Frédéric-Dupont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont, pour répondre au Gouvernement.

M. Frédéric-Dupont. Je pense que la revendication de M. le ministre des finances n'est pas sérieuse.

M. René Schmitt. Très bien!

M. Frédéric-Dupont. Elle n'est pas sérieuse parce qu'au lieu de lui coûter de l'argent, la proposition dont il s'agit apportera, au contraire, des ressources à l'Etat et je vais démontrer comment.

Tout d'abord, à partir du moment où l'Etat paye ses dettes aux rentiers, il diminue le nombre des économiquement faibles. En effet, les trois quarts des économiquement faibles sont des victimes de la faillite de l'Etat. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

Dans la mesure où l'Etat, un peu plus honnête, commence à augmenter le montant de ces rentes viagères, qui sont encore à un coefficient ridicule par rapport à l'augmentation du coût de la vie, dans cette mesure il voit diminuer le nombre des économiquement faibles, ce qui a pour effet de réduire considérablement le nombre des bénéficiaires de la carte d'économiquement faible et de l'allocation spéciale de vieillesse. Cela est si vrai qu'aussitôt qu'intervient une augmentation du taux de cette allocation, de braves gens vous déclarent qu'ils viennent d'être avisés par les services de la sécurité sociale qu'ils n'auraient plus droit à l'allocation spéciale.

Dès lors que vous augmentez le montant des rentes viagères constituées entre particuliers — car il ne s'agit, en l'occurrence, que de cela et non des rentes viagères dues par l'Etat, lequel n'aura pas un franc à payer en la circonstance — vous diminuez donc le nombre des économiquement faibles secourus par l'Etat.

Mais il est un second argument. Vous savez, mesdames, messieurs, que l'Etat fait payer aux bénéficiaires un impôt sur les rentes viagères qu'ils perçoivent. Il en est tellement ainsi qu'il a augmenté, le 29 décembre dernier, le taux de la taxe proportionnelle due au titre des allocations payées aux rentiers viagers. Or, dans la mesure où l'on augmente le montant des rentes via-

gères constituées entre particuliers, on permet à l'Etat d'encaisser des impôts plus élevés, tant au titre de la surtaxe progressive qu'à celui de la taxe proportionnelle.

Pour ces deux raisons, nous pouvons donc affirmer que le texte que nous vous demandons de voter aujourd'hui rapporte de l'argent à l'Etat et ne lui coûte pas un franc.

J'ajouterai, pour terminer, que nous devons savoir si, lorsque nous entendons des ministres nous parler, avec des trémolos dans la voix, de l'épargne, ils sont sérieux ou s'ils se moquent de l'opinion.

Nous avons entendu l'un des inspirateurs de la politique gouvernementale, M. Rueff, exposer en une conférence le martyrologe de l'épargne et M. Pinay nous déclarer qu'il fallait avant tout réhabiliter l'épargne française. Si, au moment où il s'agit de réhabiliter l'épargne française, on nous empêche de voter un texte qui, loin de coûter un seul franc à l'Etat, lui procure des recettes, c'est que ceux qui nous font de tels discours ne sont pas sincères. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. Je vais appliquer l'article 92 du règlement.

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président de la commission. Cette discussion ne sert à rien.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds simplement à M. Frédéric-Dupont, sans le moindre trémolo dans la voix (*Sourires*), que l'argumentation qu'il vient de développer prouve, avec surabondance, que le renvoi du texte à la commission des finances, demandé par le Gouvernement, s'impose.

Les arguments de M. Frédéric-Dupont rejoignent, sans doute, ceux de M. le ministre des finances.

M. Frédéric-Dupont. Je ne comprends pas.

M. René Dejean. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Je dois appliquer l'article 92.

M. le président de la commission. Le président de la commission a demandé aussi la parole, mais il est vraisemblable que ni vous monsieur Dejean, ni moi n'avons aujourd'hui les faveurs de la présidence.

M. le président. Pourquoi ?

Vous avez la parole, monsieur le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons demandé tous deux à intervenir sur la proposition qui a été faite et il se trouve que le président de la commission des lois constitutionnelles est également président d'une commission qui s'occupe du règlement. Il eût été bon, peut-être, de lui donner la parole aussitôt après le Gouvernement.

Tout ce qu'a dit M. Frédéric-Dupont est exact quant au fond et il est infiniment regrettable que le Gouvernement puisse, à n'importe quel moment, suspendre les travaux législatifs. (*Très bien ! très bien !*)

Mais nous n'y pouvons rien, malheureusement.

M. Félix Kir. Changeons la Constitution ! Nous ne sommes pas à une Constitution près !

M. le président de la commission. M. le garde des sceaux, tout à l'heure, marquait sa satisfaction personnelle des rapports qui allaient s'établir entre le pouvoir exécutif, qu'il représente ici aujourd'hui, et le pouvoir législatif, que nous représentons. Nous étions tous fort satisfaits.

La discussion s'ouvre sur une proposition de loi qu'un de nos collègues a déposée depuis le mois de janvier 1959. La commission compétente s'était réunie, avait entendu le rapporteur, avait travaillé sur ce texte, puis déposé un rapport en juillet 1959. A grand peine, nous obtenons l'inscription de la discussion à une séance de novembre 1959, inscription qui n'a d'ailleurs pu se faire qu'avec l'accord du Gouvernement, lequel a priorité en matière d'inscription des affaires à l'ordre du jour des Assemblées.

Pendant un an, m'entendez-vous ? les députés ont travaillé sur ce texte. Et voilà que tout à coup, au beau milieu de la discussion, le Gouvernement s'aperçoit que l'article 40 de la Constitution serait applicable !

Je le déclare nettement : si cet article est vraiment applicable au texte, il serait très dangereux, monsieur le garde des sceaux, que vos collègues et vous-même ne vous persuadiez pas qu'il ne sera pas longtemps possible d'user et d'abuser de l'article 40 en toutes circonstances ! (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

J'ajoute, avec fermeté, qu'il ne sera pas non plus possible d'invoquer des textes qui vous permettent d'user de l'article 40 alors que manifestement celui-ci ne s'applique pas ! (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

Voilà une proposition de loi qui tend à régler le problème des rentes viagères conclues entre particuliers. Il est manifeste qu'en aucun cas, sous aucun prétexte, par aucune interprétation, aussi abusive serait-elle, le texte de loi que nous allons voter ne pourra s'appliquer aux rentes dont l'Etat est débiteur. C'est donc un artifice de procédure que vous utilisez. Pourquoi ?

Quand je dis : vous, mon cher garde des sceaux, vous savez bien que c'est le ministre des finances que je vise.

M. le garde des sceaux. Non, je proteste.

A droite. C'est le Gouvernement.

M. le président de la commission. En effet, il s'agit du Gouvernement, dont tous les membres sont, nous le savons, étroitement solidaires.

Le Gouvernement ne veut pas que la proposition de loi soit votée par l'Assemblée nationale. Il utilise une arme qui est l'article 40 de la Constitution, dont je suis bien obligé, en ma qualité de président de la commission du règlement, de constater qu'aux termes de l'article 92 il peut être invoqué.

M. Marc Jacquet, *rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.* Je ne suis pas d'accord.

M. le président de la commission. C'est un fait, monsieur le rapporteur général.

Voici, en effet, le texte de l'article 92 de notre règlement :

« Les dispositions de l'article 40 de la Constitution peuvent être opposées à tout moment aux propositions, rapports et amendements, par le Gouvernement ou par tout député.

« Pour les propositions ou rapports... » — ce qui est le cas aujourd'hui — « ... l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ».

M. le rapporteur général. C'est exactement ce que j'allais dire. Me permettez-vous de préciser ma pensée ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur général. Le président ou le rapporteur de la commission des finances ont, en effet, le pouvoir d'apprécier la recevabilité d'un tel texte. La commission des finances, par ma bouche, déclare que la recevabilité est parfaitement admissible. Dans ces conditions, elle s'oppose à l'application de l'article 40 de la Constitution. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission. Je suis satisfait de la déclaration de M. Marc Jacquet. Je lui indique, toutefois, que l'irrecevabilité est appréciée par le bureau de la commission qui peut, à tout moment, opposer de sa propre initiative cette irrecevabilité.

Je suis obligé, pourtant, d'indiquer que normalement l'affaire devrait être renvoyée au bureau de la commission des finances.

Ainsi, la querelle n'est plus maintenant entre le garde des sceaux et le président de la commission, elle est, quant à l'application du règlement, entre le rapporteur général et le président de séance qui doivent régler ce problème sous leur responsabilité.

M. le président. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement, monsieur le rapporteur général, c'est au bureau de la commission des finances qu'il appartient de prendre la décision.

Dans ces conditions, je vais renvoyer le projet.

M. Frédéric-Dupont. Je demande alors une suspension de séance, afin que le bureau de la commission des finances se réunisse tout de suite.

M. René Dejean. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole et à M. Dejean pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des lois constitutionnelles et M. Frédéric-Dupont ont fait des déclarations auxquelles je veux me joindre. D'ailleurs, l'unanimité des orateurs ne fait que traduire l'unanimité du sentiment de l'Assemblée elle-même.

Il n'est pas possible d'assister sans protester à ce qui nous apparaît aujourd'hui comme une simple manœuvre dilatoire, à laquelle je veux espérer qu'à l'avenir le bureau de la commission des finances ne se joindra pas. Mais, puisque le Gouvernement a pris l'initiative de cette procédure, je voudrais qu'il allât jusqu'au bout de sa pensée et, si je peux me permettre de le questionner sur ce point, qu'il n'utilise pas seulement l'explication qu'a donnée M. Tony Larue pour s'abriter derrière elle.

Si le Gouvernement demande le renvoi à la commission des finances, ou bien c'est, comme l'ont cru mes collègues, pour enterrer le projet...

M. le garde des sceaux. En aucune façon !

M. René Dejean. ...et alors vous avez ma protestation immédiate, ou bien c'est pour que ce projet soit maintenu et vraisemblablement, si je vous ai bien entendu, pour que sa portée soit élargie (*Sourires.*) Autrement dit, outre les rentiers privés, les rentiers qui tirent leurs ressources des caisses publiques et que nous n'avons pas pu inclure dans le texte de M. Frédéric-Dupont — ce que M. Frédéric-Dupont regrette autant que moi-même —...

M. Frédéric-Dupont. Sûrement !

M. René Dejean. ...pourraient, au bénéfice de la discussion qui aurait lieu devant la commission des finances, être inclus dans un texte de portée plus générale, ce qui donnera ainsi les plus grandes satisfactions.

J'attire votre attention, monsieur le garde des sceaux, sur le fait qu'en vertu de la Constitution et du règlement, ce ne sont pas les membres de la commission des finances qui pourront déposer des amendements tendant à faire bénéficier les rentiers de l'Etat d'un relèvement du montant de leurs rentes. Il faut que ces augmentations soient proposées dans un texte d'émanation gouvernementale.

Je voudrais donc savoir — votre réponse pourrait apaiser l'émotion de l'Assemblée — si la demande de renvoi s'accompagne de l'engagement de déposer un texte, qui sera alors discuté par la commission des finances, tendant à étendre aux rentiers des caisses publiques le bénéfice de la proposition de M. Frédéric-Dupont. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. Me référant à l'article 92 du règlement, deuxième alinéa, qui dispose que le bureau de la commission des finances est compétent pour juger de l'application ou de la non-application de l'article 40 de la Constitution, je me permets de vous demander, monsieur le président, en joignant mes protestations à celles des orateurs qui sont intervenus contre l'application en quelque sorte virtuelle par le Gouvernement de l'article 40 de la Constitution, et étant donné que nous avons le plaisir de voir M. le rapporteur général à son banc, si, au cours d'une suspension de séance qui pourrait être décidée immédiatement, le bureau de la commission des finances ne pourrait pas se réunir pour trancher ce problème.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je suis heureux que l'intervention de M. Boscher me permette de faire amende honorable.

Intervenant impromptu dans ce débat, j'avais cru qu'il s'agissait de l'application de l'article 40 de la Constitution à un amendement. Il s'agit, en fait, d'une proposition de loi. Dans ces conditions, le rapporteur général de la commission des finances ne peut utiliser les pouvoirs que lui donne l'article 98 du règlement.

Il faut effectivement que le bureau de la commission des finances soit saisi. Je demande que lui soit immédiatement soumise la question de l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution au texte en discussion.

M. René Schmitt. Quel formalisme ! Il faudrait modifier ce règlement ! Je pense que nous en sommes tous d'accord : il est inapplicable.

M. Frédéric-Dupont. Suspendons la séance !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rappelle à M. Dejean et à M. Frédéric-Dupont que, dans mon intervention, j'ai bien précisé que je pensais obtenir du Gouvernement l'inscription de la proposition de loi en question à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée. Cela prouve que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'enterrer ce texte, comme semblait l'estimer M. Dejean.

M. René Schmitt. Alors, laissez l'Assemblée l'adopter !

M. le garde des sceaux. J'ajoute que je n'ai pas le sentiment que le Gouvernement ait l'intention d'élargir le champ d'application du texte.

M. René Dejean. Nous le regrettons.

M. le garde des sceaux. J'ai seulement précisé que M. le ministre des finances, comme il en a le droit me semble-t-il, s'est étonné qu'un texte de cette importance n'ait pas été soumis à l'examen de la commission des finances.

Je souligne de nouveau que l'intervention de M. Frédéric-Dupont a démontré qu'en effet cette commission avait son mot à dire sur ce texte ; ce texte aura inévitablement — vous l'avez marqué, les uns et les autres — des répercussions, non pas immédiates peut-être, mais à échéance, sur les finances publiques.

C'est pour cette raison, pour cette seule raison que le Gouvernement a demandé l'application du règlement.

M. Frédéric-Dupont. L'adoption de la proposition de loi entraînerait une augmentation de recettes !

M. le garde des sceaux. Cela dit, je répète que le Gouvernement ne tient nullement à être soupçonné de vouloir enterrer ce texte.

M. Frédéric-Dupont. Suspension !

M. le président. La parole est à M. Souchal, pour répondre au Gouvernement.

M. Roger Souchal. Je voudrais tout de même souligner, à l'intention du Gouvernement, que si nous avons été nombreux à faire admettre par l'Assemblée une interprétation restrictive et assez dure du règlement...

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Hélas !

M. Roger Souchal. ...nous n'avons toutefois pas entendu que le Gouvernement interprète le règlement à sa façon.

Si nous acceptons le renvoi devant le bureau de la commission des finances, nous risquons de voir le Gouvernement, lors de la discussion d'autres propositions ou rapports, demander également que l'on use de la même procédure, dans des conditions qui sont manifestement anticonstitutionnelles et antiréglementaires. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Que le Gouvernement ait la faculté d'invoquer l'article 40 de la Constitution — et Dieu sait si le bureau de la commission des finances a fait, à une certaine époque, une application extrêmement dure de cette disposition — nous en sommes d'accord. Mais que le ministre des finances demande l'application de cet article 40 alors que le texte en discussion prévoit, non pas une diminution, mais une augmentation des recettes de l'Etat, je dis que c'est se moquer de l'Assemblée nationale !

Si le Gouvernement commence à violer l'esprit de la Constitution, je me demande où nous irons ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est indéniable qu'en l'état des textes le renvoi au bureau de la commission des finances est obligatoire.

Mais, tenant compte des promesses de M. le garde des sceaux et de la volonté marquée par M. le rapporteur général de réunir immédiatement, avec l'accord de M. le président de la commis-

sion des finances, le bureau de cette commission, je demande, monsieur le président, que pendant la discussion des textes figurant encore à l'ordre du jour et qui intéressent d'autres questions, sans suspendre la séance — ce qui ferait perdre inutilement le temps de l'Assemblée — le bureau de la commission des finances se réunisse pour examiner si l'article 40 de la Constitution peut être opposé au texte et que, d'accord avec le Gouvernement qui a priorité en matière de fixation de l'ordre du jour, soit inscrite la suite de la discussion de ce texte en tête des projets ou propositions de loi qui figureront à l'ordre du jour de la séance de demain, ce qui nous permettra, après avis du bureau de la commission des finances, de reprendre cette discussion dès demain à quinze heures.

Si M. le garde des sceaux était retenu au Sénat par la discussion de textes importants, M. le ministre des finances voudrait bien venir à sa place expliquer, après avis de la commission des finances, comment l'article 40 de la Constitution s'applique au cas de l'espèce.

M. René Schmitt. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt pour un rappel au règlement.

M. René Schmitt. Dans l'état actuel de la discussion et du point de vue formel vous avez, monsieur le président de la commission, parfaitement raison.

Toutefois, malgré mon souci de ne pas créer un incident, je dois dire qu'il appartient au président de cette Assemblée ou au vice-président qui le remplace de faire respecter la Constitution avant le règlement.

L'article 40 de la Constitution est ainsi conçu :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

Or nous avons à nous prononcer sur un texte qui traite de relations entre particuliers et dont il ne doit pas résulter une aggravation des charges publiques.

C'est pourquoi, monsieur le président, je crois qu'il est du devoir de la présidence de dire au représentant du Gouvernement qu'il n'a pas le droit, en l'espèce, d'opposer l'article 40 de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à droite.*)

M. le président. Je dois faire respecter l'article 92 du règlement.

Voix diverses. Non ! Non !

M. le président de la commission. Mais si !

M. René Schmitt. L'application formelle de l'article 92 du règlement serait, dans le cas présent, contraire à la Constitution.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à demain de la discussion de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont, demandé par M. le président de la commission.

M. René Schmitt. N'importe quel ministre peut à n'importe quel moment invoquer l'article 40 de la Constitution.

C'est un scandale.

M. le président de la commission. Vous pourrez crier au scandale aussi longtemps que vous le voudrez...

M. René Schmitt. Je le ferai.

M. le président de la commission. ... mais après avoir crié, vous finirez par être raisonnable.

La proposition que j'ai faite est celle qui fera perdre le moins de temps à l'Assemblée et qui vous permettra de discuter la proposition de loi malgré l'opposition du Gouvernement.

Je demande donc à l'Assemblée de voter le renvoi de la discussion à demain, compte tenu du fait que le bureau de la commission des finances se réunira entre temps.

M. Roger Souchal. C'est un précédent !

M. René Schmitt. Monsieur le président de la commission, vous n'êtes pas en cause. Je dirai même que vous avez raison aux termes de l'article 92 du règlement.

Mais j'invite nos collègues, notamment ceux qui ont voté le règlement, à protester pour éviter le retour de tels incidents.

Le précédent que va créer l'Assemblée est grave. C'est pourquoi je m'exprime avec une véhémence dont je m'excuse mais que justifie l'importance de cette affaire.

M. Frédéric-Dupont. M. Schmitt a parfaitement raison.

M. le président. Je prie l'Assemblée de respecter la Constitution et le règlement. Je ne puis, pour ma part, que la consulter sur le renvoi de la discussion à demain.

M. René Schmitt. Invitez le Gouvernement à respecter également la Constitution et le règlement.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. le président de la commission tendant au renvoi de la discussion à demain.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

ORDRES DE ROUTE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 197 relatif à la notification des ordres de route pour le recrutement des forces armées (rapport n° 225).

La parole est à M. Lacoste-Lareymondie, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Alain de Lacoste-Lareymondie, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, aux termes de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, il est prévu que les appelés, ausi bien que les rappelés réservistes, sont convoqués par des ordres de route qui doivent être notifiés au domicile des appelés ou rappelés.

Ce n'est que dans le cas où l'intéressé est absent de son domicile que l'autorité militaire est autorisée à faire la notification au maire de la commune du domicile ou de la commune de recensement.

Mais il arrive souvent que l'autorité militaire ignore le domicile de certains appelés ou de certains rappelés. Le projet de loi dont vous êtes saisis a donc pour objet de permettre de déclencher la procédure d'insoumission devant les tribunaux militaires, même dans le cas où l'autorité militaire ne connaît pas le domicile de l'appelé.

Le Gouvernement propose de faire des notifications directement au maire de la commune du recensement. Votre commission, tout en reconnaissant le bien-fondé d'une telle proposition, a voulu l'entourer de certaines garanties.

En ce qui concerne les appelés, elle vous propose d'adopter un amendement aux termes duquel ce n'est que dans le cas où l'enquête de l'autorité militaire n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé que la notification pourrait être faite valablement au maire du lieu de recensement.

Votre commission désire aussi que, dans ce cas, la notification soit faite aussi au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu, ce qui donne des garanties supplémentaires aux appelés. La formule serait la même pour les rappelés.

Postérieurement à la délibération de la commission, M. le ministre des forces armées a exprimé le désir que deux amendements de forme soient apportés au texte arrêté par la commission. A l'article 1er, il propose d'ajouter les mots « et, le cas échéant », avant les mots « au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ».

Il souhaite également, à l'article 2, que l'autorité militaire ne soit pas obligée de publier la liste des insoumis à la fois dans les communes du canton du lieu du domicile de l'intéressé et dans les communes du canton du lieu de recensement. Il voudrait avoir le choix de la publication entre les communes de ces deux cantons.

Dans le cas où l'autorité militaire connaîtra le domicile de l'appelé ou du rappelé, la publication se fera dans les communes du canton du domicile. Dans le cas où l'autorité militaire ne le connaîtra pas, la publication se fera dans les communes du canton du lieu de recensement.

Sous réserve de ces deux légères modifications de forme, que je crois pouvoir accepter au nom de la commission, en présence de son président, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art 1er. — Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'intéressé. En ce qui concerne les personnes visées à l'ordonnance n° 58-923 du 7 octobre 1958 relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades, la notification est faite au domicile fixé par ladite ordonnance ; en cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement ; la notification est faite directement à cette dernière autorité lorsque le domicile de l'intéressé n'est pas connu de l'autorité militaire. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

M. de Lacoste-Lareymondie a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement n° 1, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée est remplacé par le suivant :

« La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'intéressé. En cas d'absence, la notification est faite aux maires de la commune du domicile et de la commune dans laquelle l'intéressé a été porté sur la liste de recensement. Lorsque l'enquête de l'autorité administrative n'a pas permis de déterminer le domicile de l'intéressé, la notification est faite directement au maire du lieu de recensement et au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai dit, il conviendrait en outre d'ajouter dans l'amendement les mots « le cas échéant » avant les mots : « au maire de la commune où l'intéressé a eu son dernier domicile connu ».

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. de Lacoste-Lareymondie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte de l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, après les mots « dans toutes les communes du canton de leur domicile » :

...« et lorsque celui-ci est inconnu, dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement. »

M. de Lacoste-Lareymondie a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, un amendement n° 2, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « lorsque celui-ci est inconnu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il y aurait lieu, dans le texte du deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

M. le président. Avec cette modification, l'amendement tendrait, en fait, à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 :

« ... ou dans toutes les communes du canton de leur lieu de recensement ».

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. de Lacoste-Lareymondie, ainsi modifié.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 2.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 92 de la loi du 31 mars 1928 est remplacé par le suivant :

« Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90 à la résidence déclarée ou au domicile élu, et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par cet ordre, ils sont considérés comme insoumis et passibles des pénalités de l'insoumission ».

M. de Lacoste-Lareymondie a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, saisie au fond, un amendement n° 3 tendant à supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou au domicile élu ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. de Lacoste-Lareymondie.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'avant-dernier alinéa de l'article 100 de la loi du 13 décembre 1932 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'égard des hommes non inscrits maritimes appartenant aux réserves de l'armée de mer et rappelés à l'activité, la notification de l'ordre de route est faite à la résidence déclarée et, en cas d'absence, au maire du domicile ou, à défaut de résidence ou de domicile déclarés, au maire du lieu de recensement.

« En ce qui concerne les personnes visées à l'ordonnance n° 58-923 du 7 octobre 1958 relative au domicile des bateliers, des forains et des nomades, la notification est faite au domicile fixé par ladite ordonnance ».

M. de Lacoste-Lareymondie a présenté, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, un amendement n° 5 tendant, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la loi du 13 décembre 1932 » à intercaler les mots : « relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves... ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Lacoste-Lareymondie a déposé, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, un amendement n° 4 tendant à supprimer le troisième alinéa de l'article 4.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié après l'adoption des amendements n°s 4 et 5.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PENSIONS DE FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE TECHNIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 262 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite (rapport n° 335).

La parole est à M. Lacaze, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. André Lacaze, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi que je rapporte a une portée tellement restreinte que je me suis demandé s'il entrait bien dans le domaine de la loi tel que le délimite l'article 34 de la Constitution.

Mais étant donné que l'on conteste assez facilement les droits de ce parlement, nous ne nous plaindrons pas si l'on nous demande de nous prononcer sur une mesure qui aurait pu être simplement prise par voie réglementaire.

Ce projet de loi tend à redresser une injustice dont sont victimes certains ouvriers techniciens des arsenaux et des usines aéronautiques au moment de leur départ en retraite.

Ces techniciens d'études et de fabrications, lorsqu'ils sont nommés à un âge assez avancé dans le corps des fonctionnaires du ministère des armées et ne sont pas promus techniciens-chefs ou sont obligés d'interrompre leur carrière par suite de maladie, sont ainsi mis à la retraite alors qu'ils n'ont pas atteint les échelons supérieurs de leur hiérarchie.

Le projet de loi s'appliquera aussi à des fonctionnaires plus modestes, ceux qui forment la maîtrise et qui proviennent des ouvriers spécialisés.

Il pourra éventuellement bénéficier à certains techniciens d'exécution et à certains agents des corps de transmission lorsque ceux-ci proviennent des ouvriers.

D'une étude effectuée sur les seuls techniciens d'études et de fabrications, il résulte qu'environ cinquante fonctionnaires pourront opter, chaque année, pour le régime de la pension ouvrière. En moyenne, ils en retireront chacun des avantages de 55.000 F environ par an.

La reconnaissance de ce droit d'option entre la pension ouvrière et celle de fonctionnaire est limitée à dix années.

Deux facteurs, en effet, tenant au statut des techniciens d'études et de fabrications, permettent d'escompter, pour l'avenir, une évolution de la situation dans un sens favorable. Alors que, avant la guerre la plupart des techniciens d'études et de fabrications étaient recrutés au choix parmi des ouvriers anciens, depuis la création d'écoles techniques normales propres aux armées, ce sont des ouvriers jeunes qui y sont admis et qui ont le temps de faire une carrière complète dans ces corps de fonctionnaires.

Quant aux ouvriers plus anciens nommés au choix — ils représentent environ 20 p. 100 des effectifs — un projet actuellement à l'étude prévoit qu'ils ne seront plus nommés, comme ils le sont actuellement, au premier échelon de la hiérarchie, mais, selon la nature et la durée de leurs services antérieurs, au deuxième, troisième ou quatrième échelon de technicien d'études et de fabrications. Cette méthode leur permettra de percevoir dans un délai plus court une rémunération de fonctionnaire telle que l'option en faveur d'une pension ouvrière ne présentera plus d'intérêt pour eux lors de leur mise à la retraite.

Le rapporteur, pour sa part, exprime le souhait que les différences des taux de rémunération entre le secteur privé et la fonction publique aillent en s'atténuant dans un climat de stabilité monétaire et de prospérité économique.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales conclut à l'adoption de ce texte qui constitue un acte de justice envers des serviteurs de l'Etat, modestes certes, mais qui, néanmoins, doivent être classés parmi les meilleurs. (*Applaudissements.*)

M. Félix Kir. C'est une question de justice sociale.

M. le président. La parole est à M. Fabre, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Henri Fabre, *rapporteur pour avis.* L'ordre du jour de la commission de la défense nationale était tel, ce matin, que je n'ai pu lui exposer l'avis qu'elle m'avait chargé de rapporter sur le projet de loi en discussion. Je m'en excuse auprès de ses membres. J'espère qu'ils partageront l'avis que je vais soumettre à l'Assemblée.

Il s'agit en fait, comme l'a dit M. Lacaze, rapporteur, de permettre à des ouvriers qui, par suite d'un choix ou d'un concours, sont devenus fonctionnaires, de continuer à jouir de la retraite que leur attribuait la loi du 2 août 1949.

Cependant, je ne vois pas les raisons pour lesquelles le Gouvernement a limité le choix offert aux intéressés à une période de dix années. C'est pourquoi je lui demanderai d'accepter un amendement tendant à supprimer cette restriction.

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait elle-même envisagé, comme la commission de la défense nationale, de demander cette suppression. Elle se ralliera donc à cet amendement, comme le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Les fonctionnaires civils de l'ordre technique du ministère des armées, nommés dans un corps de fonctionnaires après avoir accompli au moins dix ans de services en qualité d'ouvriers affiliés au régime des pensions fixé par la loi du 2 août 1949, pourront, lors de leur mise à la retraite, opter pour une pension ouvrière liquidée en application de la loi susvisée, s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières. Cette faculté leur est accordée jusqu'au 1er janvier 1970. Les émoluments de base retenus pour la liquidation de la pension sont ceux correspondant au salaire maximum de la profession à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire.

« Cette faculté d'option est également accordée aux techniciens remplissant les deux conditions susvisées, admis à faire valoir leurs droits à la retraite entre le 23 septembre 1948 et la date de publication de la présente loi ».

M. Pierre Villon a présenté un amendement n° 1 tendant, dans la première phrase du premier alinéa de l'article unique, à supprimer le mot : « différentielle ».

La parole est à M. Villon.

M. Pierre Villon. Mon amendement tend simplement à clarifier le texte. En l'étudiant, il m'a semblé qu'il était fondé sur des textes antérieurs où il n'était question que d'indemnité différentielle et en particulier sur une proposition de loi que le groupe communiste avait fait adopter par la commission de la défense nationale en 1954, je crois.

A cette époque puisqu'il n'existait qu'une indemnité différentielle, on ne pouvait faire référence qu'à cette indemnité. Mais depuis lors ont été instituées une indemnité proportionnelle dégressive qui a exactement le même objet et, en ce qui concerne la marine, une indemnité compensatrice.

Or, si l'indemnité différentielle est seule mentionnée dans le texte en discussion, celui-ci risque de ne pouvoir être appliqué aux bénéficiaires des deux autres indemnités dont je viens de parler. C'est donc uniquement dans un souci de plus grande clarté que je vous demande de supprimer le mot « différentielle », afin que le texte devienne : « ... s'ils perçoivent encore à cette date une indemnité basée sur les rémunérations ouvrières ».

Le Gouvernement peut accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'avait pas été saisie de cet amendement, elle n'en comprend pas la portée et n'en voit pas l'utilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des armées. Il est hostile à l'amendement.

M. Pierre Villon. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Villon.

M. Pierre Villon. Puisque la commission ne comprend pas la portée de l'amendement, je me permets de lui répéter mes explications.

Des ouvriers, devenus techniciens par promotion ont obtenu précisément pour qu'ils ne subissent pas une diminution de leur salaire, non pas l'indemnité différentielle, mais une indemnité proportionnelle dégressive, indemnité analogue sous un autre nom pour certaines catégories.

Or, je suis sûr que le but de ce projet c'est de donner les mêmes droits à tous les fonctionnaires de l'ordre technique qui, faute de telles dispositions, obtiendraient une retraite moindre que celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés ouvriers.

En laissant le mot « différentielle » on risque donc de ne pas couvrir le cas des techniciens qui, à la place de l'indemnité différentielle, bénéficient de l'indemnité proportionnelle dégressive, et même pour la marine, ceux qui perçoivent l'« indemnité compensatrice ».

Ces trois formes d'indemnités sont basées sur les rémunérations ouvrières. C'est de ces trois formes d'indemnités qu'il faut tenir compte et non pas d'une seule. En supprimant le mots « différentielle » il sera tenu compte des trois indemnités.

Si vous préférez ajouter les mots « indemnité proportionnelle dégressive » et « indemnité compensatrice pour la marine », je ne m'y oppose pas, mais je crois que le plus simple serait d'écrire purement et simplement : « une indemnité basée sur les rémunérations ouvrières ».

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. En maintenant les termes « une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières », nous obtiendrons exactement ce que M. Villon souhaite comme moi-même.

Les mots « indemnité différentielle » employés dans notre texte n'appartiennent pas à une terminologie spéciale ; en inscrivant dans ce texte « une indemnité différentielle basée sur les rémunérations ouvrières », nous couvrons précisément tous les cas qui peuvent se rencontrer dans les trois armes, quelle que soit la terminologie employée dans chacune d'elles.

Au contraire, l'expression « indemnité basée sur les rémunérations ouvrières » ne serait pas tout à fait exacte. L'indemnité en cause est, en effet, basée sur la différence entre la rémunération ouvrière et celle de fonctionnaire et la définir autrement que nous l'avons fait conduirait à une rédaction trop longue.

Je peux donc répondre que, dans l'esprit, je suis d'accord avec ce que vient de dire M. Villon.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Villon ?

M. Pierre Villon. Je le maintiens car je considère qu'il vaut mieux dire les choses clairement, plutôt que de s'appuyer simplement sur les paroles d'un ministre, qui n'ont pas valeur législative.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 de M. Pierre Villon.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Fabre tendant à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article unique.

La parole est à M. Fabre.

M. Henri Fabre, *rapporteur pour avis.* J'ai proposé tout à l'heure cet amendement au texte du projet de loi 262 et le Gouvernement a bien voulu l'accepter.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter à son tour.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je précise de nouveau que la commission accepte de supprimer la phrase : « Cette faculté leur est accordée jusqu'au 1er janvier 1970 ».

Ainsi, la mesure n'a plus de limitation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fabre.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique, modifié par l'amendement de M. Fabre.

(*L'article unique, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

LIMITES D'AGE POUR LES MILITAIRES NON OFFICIERS DES ARMEES DE TERRE ET DE MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 265 fixant un nouveau régime de limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

La parole est à M. Bignon, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Albert Bignon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre appréciation a pour but de modifier les limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer.

Quelle est la situation ?

Pour les sous-officiers des armes de l'armée de terre servant sous le régime des lois des 30 et 31 mars 1928 — soit, pour ceux qui sont sous-officiers de carrière, loi du 30 mars 1928, et pour ceux qui ne le sont pas, loi du 31 mars 1928 — la limite d'âge est actuellement fixée à quarante-deux ans.

Des autorisations individuelles peuvent être accordées par le ministre, qui permettent à certains sous-officiers de servir au-delà de cette limite d'âge et jusqu'à cinquante ans dans un emploi spécial, ces autorisations résultant, soit d'admissions successives de durée limitée, soit de rengagements.

Quant aux hommes de troupe, ils servent actuellement, par rengagements successifs, jusqu'à quinze ans de services.

Voilà pour l'armée de terre.

En ce qui concerne la marine, la limite d'âge du personnel du corps des équipages de la flotte est fixée, depuis de nombreuses années, à cinquante ans, sans aucune condition de grade.

Les dispositions en vigueur ont pour effet de maintenir dans nos armées des sous-officiers qui n'ont plus l'aptitude physique nécessaire. Elles ont, d'autre part, l'inconvénient de ne pas permettre, dans la plupart des cas, d'assurer à nos sous-officiers une carrière complète et de les faire bénéficier d'une pension d'invalidité. La conséquence en est que les jeunes gens, qui sont — c'est le signe des temps — soucieux de s'assurer la sécurité de leur emploi, répugnent de plus en plus à faire carrière dans notre armée. Bien plus, ceux qui y sont entrés, les sous-officiers, ont tendance à quitter l'armée prématurément.

La crise de recrutement est donc extrêmement grave et l'Assemblée nationale devra étudier ce problème. Quelques chiffres en situeront l'importance : alors que l'entretien du corps des sous-officiers de carrière oblige à un recrutement à la base de quinze mille engagés, Français de souche, souscrivant des contrats à longue durée, les ressources de ces dernières années se sont montées respectivement à 6.500, 6.000 et 5.500, soit 46 p. 100, 42 p. 100 et 40 p. 100 des besoins.

M. Félix Kir. Si la paix est conclue, les besoins seront moins grands.

M. le rapporteur. C'est possible, mais je parle de la situation telle qu'elle est aujourd'hui.

La crise d'effectifs est donc très grave.

Le Gouvernement, dans son projet, tente de remédier à cette situation qui est infiniment préjudiciable tant aux intéressés qu'à l'armée française elle-même.

Le projet de loi manifeste un double souci : éviter, d'une part, que les sous-officiers désirant faire une carrière complète et accéder ainsi à une pension d'ancienneté ne soient radiés, du fait de la limite d'âge actuelle fixée à quarante-deux ans, avant d'avoir acquis le droit à ladite pension ; éviter aussi, d'autre part, que des sous-officiers ne soient maintenus dans le rang dans des conditions d'aptitude physique insuffisantes.

Pour pallier ces deux inconvénients, le projet de loi propose de fixer deux limites d'âge, l'une inférieure, l'autre supérieure, applicables à partir du grade de sergent-chef et de supprimer la distinction dans le régime des limites d'âge entre les armes

et les services. Il tend, en troisième lieu, à échelonner les limites d'âge inférieure et supérieure en fonction du grade et, enfin, à accorder une fois pour toutes la limite d'âge supérieure aux sous-officiers ayant fait la preuve de leur aptitude professionnelle pour occuper des emplois particuliers dans les armes ou des postes dans les services.

Cette dernière disposition est particulièrement importante et la commission de la défense nationale vous proposera sur ce point un amendement qui tend à améliorer la proposition du Gouvernement.

Passons maintenant à l'examen des articles.

Après l'article 1er qui est un article d'introduction, l'article 2 propose de fixer les limites d'âge inférieures à trente-cinq ans pour les sergents, à trente-sept ans pour les sergents-chefs et sergents-majors, trente-neuf ans pour les adjudants et à quarante-deux ans pour les adjudants-chefs et les aspirants.

La commission de la défense nationale n'a vu qu'avantage à l'adoption de ces limites d'âge pour les sergents-chefs, sergents-majors, adjudants, adjudants-chefs et aspirants. Mais en ce qui concerne les sergents, elle a proposé que cette limite d'âge soit portée à trente-six ans au lieu de trente-cinq ans. En voici les raisons.

Certes, l'article 3 du projet gouvernemental prévoit bien la possibilité, pour les sous-officiers, de servir au-delà de la limite d'âge inférieure pour parfaire leurs quinze années de service. C'est ainsi qu'un sergent pourra être autorisé à servir au-delà de trente-cinq ans d'âge. Mais, pour éviter des mécomptes aux intéressés et, partant, pour encourager les jeunes gens — c'est là surtout le souci de la commission de la défense nationale — à embrasser la carrière des armes, il lui est apparu plus équitable de fixer à trente-six ans la limite d'âge pour les sergents. Pourquoi cette différence d'un an ? S'agit-il d'une querelle byzantine ? Non pas, cette solution permettrait à un sergent, normalement incorporé à vingt ans — âge du recrutement pour le service militaire — d'accomplir de toute façon une carrière normale et d'obtenir une pension proportionnelle calculée sur la base de l'échelon de solde après quinze ans, tandis que s'il est mis à la retraite à l'âge de trente-cinq ans — sauf exception : par exemple, s'il s'est engagé à dix-huit ans — il ne pourra bénéficier que d'une pension proportionnelle calculée sur l'échelon de solde après douze ans.

La commission a estimé que les jeunes gens, sachant qu'ils pourront servir jusqu'à trente-six ans, seront intéressés par le fait qu'ils auront droit à une pension proportionnelle après quinze ans de service, certes, mais calculée sur l'échelon de solde après quinze ans et non sur l'échelon de solde après douze ans. Cet avantage est susceptible d'attirer nos jeunes gens vers la carrière des armes et de leur ouvrir plus facilement la carrière de sous-officier.

Cet amendement a été déposé ce matin par notre commission, les limites d'âge supérieures étant fixées, pour les sergents-chefs et sergents-majors à quarante-sept ans, pour les adjudants à cinquante ans et pour les adjudants-chefs et aspirants à cinquante-cinq ans.

La commission a estimé qu'il n'y avait aucun inconvénient à accepter cette proposition sur les limites d'âge supérieures, puisque tous les intéressés pourront ainsi prétendre à une pension d'ancienneté.

Le but que nous nous proposons les uns et les autres est donc effectivement atteint par le projet du Gouvernement.

L'article 3 du projet, ainsi que je vous l'ai indiqué, permet aux sous-officiers d'être maintenus au-delà de la limite d'âge inférieure pour obtenir une retraite proportionnelle.

Naturellement, la commission a approuvé totalement cette initiative du Gouvernement.

L'article 4 du projet vise les conditions dans lesquelles les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef pourront être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure. Ils devront notamment, dit le projet, être titulaires d'un certificat ou brevet dont la nature sera définie par instruction ministérielle.

Cette condition est apparue judicieuse à votre commission de la défense nationale, qui a estimé qu'il était tout à fait normal qu'un sous-officier désirant accomplir une carrière entière fournisse l'effort nécessaire pour se hisser à la hauteur de la fonction qui lui sera confiée. Le dernier alinéa de l'article 4 précise que le bénéfice de la limite d'âge supérieure ayant été accordé aux sous-officiers, les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas sous-officiers de carrière, n'auront pas à renouveler leur demande à l'occasion de leurs rengagements successifs.

Votre commission de la défense nationale a approuvé cette disposition du Gouvernement. Elle a pensé toutefois qu'il fallait aller au-delà de cette mesure, toujours en vue de favoriser l'accès de nos jeunes gens à la carrière de sous-officier et elle considère que lorsque le ministre, après enquête, examens et tests, aura autorisé tel sous-officier qui n'aura pas demandé le bénéfice du statut des sous-officiers de carrière à demeurer dans l'armée jusqu'à la limite d'âge supérieure, non seulement ce sous-officier n'aura pas, à l'expiration de son contrat, à en demander le renouvellement, mais il pourra rester jusqu'à la limite d'âge supérieure, l'accès au statut des sous-officiers de carrière étant acquis d'office.

Votre commission de la défense nationale est allée plus loin que le ministre, mais, ce faisant, elle a tenu à se montrer très favorable aux sous-officiers, toujours dans le souci de faciliter l'accès à la carrière et, surtout, le maintien dans l'armée des jeunes hommes dont, encore une fois, nous avons un besoin évident.

L'article 6 du projet concerne les hommes de troupe qui servent actuellement, sans limite d'âge, jusqu'à ce qu'ils aient effectué quinze ans de services. Il dispose qu'ils pourront être autorisés à servir au-delà de cette limite d'âge par voie de rengagements successifs jusqu'à un âge maximum qui sera fixé par décret.

Nous avons approuvé cette disposition. En effet, jusqu'à présent, les soldats pouvaient rester dans l'armée à concurrence de quinze ans de services et aucune limite d'âge n'était prévue. Cependant, les quinze ans de services constituaient un maximum qu'on ne pouvait dépasser. Maintenant, l'autorité militaire aura la possibilité, jusqu'à un âge qui sera fixé par décret, d'autoriser de vieux soldats à rester dans l'armée au-delà de quinze ans de services.

Je pense que tous ceux qui s'intéressent aux vieux soldats de notre armée et qui les aiment approuveront, comme l'a fait la commission de la défense nationale et des forces armées, cette proposition du Gouvernement.

L'article 7 précise que les militaires non-officiers de la gendarmerie, des services de la justice militaire, des poudres et des essences, les sous-officiers du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, les sous-officiers et hommes de troupe du cadre des palefreniers, les maîtres tailleurs ainsi que d'autres militaires conservent leur statut actuel.

La commission a été parfaitement d'accord sur cette disposition.

L'article 8 fixe la limite d'âge des matelots et des quartiers-maîtres à quarante-cinq ans au lieu de cinquante.

En effet, ainsi que je l'ai déclaré au début de mon exposé, jusqu'à présent, dans la marine et dans le corps des équipages de la flotte, la limite d'âge était fixée à cinquante ans pour la situation militaire dans son ensemble, depuis le matelot jusqu'au maître principal.

Le projet gouvernemental modifie profondément cette situation et propose que la limite d'âge soit désormais de quarante-cinq ans pour les matelots et les quartiers-maîtres.

Je pense que personne n'y verra d'inconvénient et je me permettrai ici de faire une incursion dans le domaine technique.

Lorsque, il y a quelques semaines, nous sommes allés à Toulon, nous avons constaté la parfaite tenue de notre flotte, la compétence exceptionnelle de nos équipages et de nos officiers mariniers et officiers et nous nous sommes rendu compte que l'on peut, sans attenter à la bonne harmonie qui règne dans l'organisation de notre marine nationale, fixer à quarante-cinq ans la limite d'âge des quartiers-maîtres et des matelots.

M. Félix Kir. Ils sont très méritants.

M. le rapporteur. La limite d'âge inférieure est également fixée à quarante-cinq ans pour les officiers mariniers qui vont maintenant bénéficier, comme leurs camarades de l'armée de terre, des limites d'âge inférieures et supérieures, ce qui n'existait pas auparavant. La limite d'âge supérieure des seconds maîtres et premiers maîtres est fixée, par le projet gouvernemental, à cinquante ans, celle des maîtres principaux à cinquante-deux ans.

La commission a été favorable à ces dispositions.

L'article 9 du projet de loi permet d'autoriser les officiers mariniers du cadre de maistrance ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade.

Nous avons également approuvé cette disposition comme celle, bien entendu, qui stipule que la demande devra être agréée par le ministre, après avis d'un conseil d'avancement et d'une commission centrale.

Les officiers mariniers du cadre de maistrance ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services à la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge inférieure pourront parfaire leurs vingt-cinq ans de services sans avoir à solliciter d'autorisation, sous la seule réserve qu'ils ne pourront dépasser la limite d'âge supérieure de leur grade.

Cette mesure a été également approuvée par votre commission de la défense nationale.

L'article 10 du projet de loi précise que, comme pour l'armée de terre, aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable aux militaires non-officiers appartenant à certains services spéciaux de la marine.

L'article 11 détermine des paliers pour l'application de la loi, un règlement d'administration publique en fixant les conditions.

L'article 12 prévoit l'abrogation des dispositions contraires au projet de loi.

J'en ai terminé avec l'examen des articles.

En conclusion, la commission de la défense nationale estime que ce projet de loi ne mettra pas fin au malaise que j'ai dénoncé au début de mon rapport. Tant de causes, en effet, entraînent l'insuffisance du recrutement de nos sous-officiers !

Monsieur le ministre, nous sommes un certain nombre à penser que vous devriez examiner diverses revendications présentées par les sous-officiers, notamment celle qui concerne la suppression des échelles de soldes.

Nous voulons également que soit examinée la revalorisation de la condition militaire.

Je sais, monsieur le ministre, combien vous vous intéressez à ces problèmes ; celui des cadres de notre armée est essentiel, car il n'y a pas d'armée solide sans un cadre de sous-officiers en nombre suffisant et, malheureusement, nos sous-officiers ne sont pas assez nombreux.

Cependant, ce projet de loi améliore sensiblement la condition des sous-officiers et la commission de la défense nationale estime qu'il constitue un effort louable, dont nous remercions le Gouvernement, pour favoriser le maintien dans le cadre de spécialistes et de techniciens dont notre armée de terre et notre marine ont le plus grand besoin.

C'est pourquoi la commission de la défense nationale et des forces armées vous demande de bien vouloir adopter le projet qui vous est soumis, sous réserve de deux amendements que j'exposerai lorsqu'ils seront appelés en discussion. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er].

M. le président. « Art. 1er. — Le régime des limites d'âge des militaires non officiers des armées de terre et de mer est déterminé dans les conditions fixées par la présente loi. ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2].

M. le président. « Art. 2. — Le régime des limites d'âge des sous-officiers de l'armée de terre servant sous le régime de la loi du 30 mars 1928 relative au statut des sous-officiers de carrière ou sous celui de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est commun aux sous-officiers des armes et aux sous-officiers des services.

« Sous réserve des dispositions de l'article 7, ce régime comporte la détermination des limites d'âge inférieures et de limites d'âge supérieures, celles-ci n'étant applicables qu'à partir du grade de sergent-chef.

« Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

« *a*) Limites d'âge inférieures :

« Sergent : 35 ans ;

« Sergent-chef et sergent-major : 37 ans.

« Adjudant : 39 ans.

« Adjudant-chef et aspirant : 42 ans.

« *b*) Limites d'âge supérieures :

« Sergent-chef et sergent-major : 47 ans ;

« Adjudant : 50 ans ;

« Adjudant-chef et aspirant : 55 ans. »

M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le cinquième alinéa, deuxième ligne du paragraphe A, à substituer aux mots : « 35 ans », les mots : « 36 ans ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement tend à porter de 35 à 36 ans la limite d'âge inférieure pour les sergents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Guillaumat, *ministre des armées.* Nous acceptons l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les sous-officiers peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure :

« *a*) Quel que soit leur grade, pour parfaire quinze ans de services sous réserve de compter au moins dix ans de services militaires actifs lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge ;

« *b*) Jusqu'à la limite d'âge supérieure, dans les conditions fixées à l'article suivant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les sous-officiers de l'armée de terre d'un grade au moins égal à celui de sergent-chef titulaires d'un certificat ou brevet défini par instruction ministérielle, peuvent être admis à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure :

« Dans les armes, pour tenir certains emplois définis par décret ;

« Dans les services : sans considération d'emplois.

« La durée des services à accomplir par les sous-officiers avant de pouvoir demander le bénéfice de la limite d'âge supérieure est fixée par décret.

« Ce bénéfice accordé, les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 n'ont pas à en renouveler la demande à l'occasion de leurs rengagements successifs. »

M. le rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le dernier alinéa de cet article :

« Les sous-officiers servant sous le régime de la loi du 31 mars 1928 qui auront été autorisés à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure seront admis d'office dans le corps des sous-officiers de carrière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai exposé dans mon rapport les raisons pour lesquelles la commission propose de modifier ainsi le dernier alinéa de l'article 4 du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. Cachat.

M. Armand Cachat. Monsieur le ministre, si j'ai été pendant de nombreuses années officier, j'ai également servi pendant des années non moins nombreuses comme sous-officier. J'ai gravi tous les échelons, depuis le grade de sergent, et j'ai été sous-officier de carrière. On ne pourra pas me taxer de parti pris à l'encontre des sous-officiers.

Je ne suis pas partisan de l'amendement présenté par la commission. Le voter serait dévaloriser la fonction de sous-officier de carrière.

L'article 3 dispose que, pour parfaire quinze ans de services, un sous-officier de carrière doit compter au moins dix années de services militaires actifs.

Or, il est certain qu'il est de l'intérêt du sous-officier d'être sous-officier de carrière et il est extrêmement rare que cet avantage, qui est une garantie, ne soit pas demandé.

Si tel sous-officier sert sous le régime de la loi du 31 mars 1928 c'est que, dans la plupart des cas, le statut de sous-officier de carrière lui a été refusé. Ce refus est lié le plus souvent à la manière de servir, à l'attitude en service. Le sous-officier ne méritait peut-être pas d'être renvoyé de l'armée, mais il devait rester sous la surveillance constante de ses chefs.

On nous dit que certains sous-officiers ne veulent pas être de carrière parce qu'ils veulent conserver leur liberté. Je ne sache pas que la liberté des sous-officiers de carrière soit aliénée ; ces sous-officiers peuvent quitter l'armée quand ils le veulent.

Il n'est donc pas juste de mettre les sous-officiers dont traite le projet de loi sur un pied d'égalité avec les sous-officiers de carrière.

Comment concevoir que ce sous-officier, qui aura, par exemple, à trente-six ans, dix ans de service et sollicitera un rengagement de deux ou trois ans, après avoir obtenu l'autorisation ministérielle, sera dispensé jusqu'à cinquante-cinq ans, le cas échéant, de toute nouvelle autorisation, quelle que soit sa nouvelle manière de servir ?

Le colonel, le conseil du régiment, à moins évidemment d'une faute très grave, n'auront plus aucun pouvoir, aucun moyen d'action sur l'intéressé.

On me dit également qu'il faut donner toutes facilités aux sous-officiers parce qu'il y a pénurie. Monsieur le ministre, si vous voulez avoir un grand nombre de sous-officiers, donnez-leur une solde intéressante, donnez-leur des logements, faites en sorte qu'ils aient une vie décente, vous aurez des candidats, mais il reste entendu qu'ils devront être admis dans le corps des sous-officiers de carrière.

Si cet amendement était voté, j'estime que vous porteriez un préjudice moral à la fonction de sous-officier de carrière. Mieux vaut un effectif réduit d'excellents sous-officiers qu'un effectif complet mais dont de trop nombreux éléments ne seraient pas à la hauteur de leur tâche.

Bien sûr, monsieur le ministre des armées, si le Gouvernement accepte l'amendement, je ne vous déclarerai pas la guerre. (*Sourires.*)

J'ai simplement tenu à donner mon point de vue. Je demanderai à l'Assemblée, tout au moins au petit nombre de députés sérieux qui la représentent à cette heure dans l'hémicycle... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jean Durroux. Ceux de la IV° !

M. Armand Cachat. ... de bien vouloir repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des armées.

M. le ministre des armées. Le ministre des armées ne manque pas de moyens d'éliminer les sous-officiers de carrière qui ne serviraient pas de façon satisfaisante. Par conséquent, un des premiers arguments de M. Cachat me paraît pouvoir être évité, même avec un texte de loi comportant l'amendement proposé par la commission.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. le rapporteur.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 5 à 12.]

M. le président. « Art. 5. — Les autorisations de servir au-delà des limites d'âge précédemment en vigueur qui auraient été accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi restent valables, même si elles doivent avoir pour effet de maintenir les intéressés en service au-delà des nouvelles limites d'âge supérieures. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les militaires non-officiers de l'armée de terre servant sous un régime ne comportant pas de limite d'âge, mais une limite de durée des services, peuvent, sur demande agréée, être autorisés à servir au-delà de cette limite par voie de rengagements successifs jusqu'à un âge maximum qui sera fixé par décret. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable à la date de la promulgation de la présente loi aux militaires non-officiers de la gendarmerie et des services de la justice militaire, des poudres et des essences ainsi qu'aux militaires non officiers de l'armée de terre ci-après énumérés :

— sous-officiers du régiment de sapeurs-pompiers de Paris;

— sous-officiers et hommes de troupe du cadre des palefreniers;

— maîtres tailleurs, maîtres cordonniers des troupes métropolitaines, selliers du cadre des agents du service du matériel provenant des maîtres selliers des corps de troupe ou du cadre des maîtres ouvriers d'Etat;

— maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers et ouvriers spécialistes tailleurs et cordonniers des troupes d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, le régime des limites d'âge du personnel du corps des équipages de la flotte comporte, en ce qui concerne les officiers mariniers, la détermination de limites d'âge inférieures et supérieures.

« Ces limites d'âge sont fixées, par grade, comme suit :

— limites d'âge des matelots et quartiers-maîtres : 45 ans ;

— limites d'âge inférieures des seconds maîtres, maîtres, premiers maîtres et maîtres principaux : 45 ans ;

— limites d'âge supérieures :

— des seconds maîtres, maîtres et premiers maîtres : 50 ans ;

— des maîtres principaux : 52 ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les officiers mariniers du cadre de maistrance ayant accompli au moins vingt-cinq ans de services peuvent être autorisés à servir au-delà de la limite d'âge inférieure jusqu'à la limite d'âge supérieure de leur grade, sur demande agréée par le ministre, après avis d'un conseil d'avancement et d'une commission centrale.

« Les officiers mariniers du cadre de maistrance ayant accompli moins de vingt-cinq ans de services à la date à laquelle ils sont atteints par la limite d'âge inférieure peuvent parfaire vingt-cinq ans de services sans autorisation, sous réserve de ne pas dépasser la limite d'âge supérieure de leur grade ». — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Aucune modification n'est apportée au régime des limites d'âge applicable, à la date de la promulgation de la présente loi, aux militaires non officiers de l'armée de mer ci-après énumérés :

« — gendarmes maritimes;

« — personnel des musiques de la flotte;

« — marins des directions de port;

« — guetteurs sémaphoriques;

« — marins pompiers;

« — surveillants des arsenaux et gardiens de prisons;

« — maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers ». — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le nouveau régime de limites d'âge institué par la présente loi sera mis en application par paliers annuels échelonnés entre le 1er janvier 1960 et le 1er janvier 1966, ces dates incluses, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, des modalités particulières pouvant être prévues en ce qui concerne les militaires non officiers appartenant à certains corps ou cadres et répondant à certaines conditions de grade et de diplômes ». — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi ». — (*Adopté.*)

M. François-Valentin, *président de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président de la commission. Avant que l'Assemblée ne se prononce sur l'ensemble du projet, je voudrais en quelques mots appuyer la conclusion du rapport présenté par M. Bignon.

Certes, je crois que nous pouvons voter avec satisfaction ce projet; il apporte aussi bien à l'armée qu'au corps des sous-officiers certaines garanties, certaines satisfactions. On peut en attendre, sur le plan de la sélection, de l'émulation et par-dessus tout sur le plan de la garantie de carrière, certains résultats heureux. C'est pourquoi la commission, très volontiers, s'est associée au Gouvernement pour vous en proposer l'adoption.

Mais nous n'avons, ni les uns, ni les autres, le droit de nous faire des illusions. Un texte de cette nature n'est qu'une pierre — et modeste — d'une construction qui reste à faire. (*Applaudissements à droite.*)

Le problème général de l'avenir de l'armée et de ceux qui forment sa substance, notre corps d'officiers et singulièrement notre corps de sous-officiers, se pose avec une acuité de plus en plus pressante à tous ceux qui réfléchissent.

Nous savons, monsieur le ministre, que tel est bien votre sentiment et que vous n'ignorez pas qu'un projet de cette nature n'est qu'une étape sur une route au bout de laquelle il vous faudra nous proposer, d'une part, une revision des indices de soldes, d'autre part, la suppression de certaines règles, comme ces échelles qui actuellement sont un obstacle à une satisfaction des besoins très légitimes de nos sous-officiers.

Ce qu'à cette minute je voudrais que vous sachiez, c'est que dans le combat que vous devez mener pour l'avenir de l'armée, vous n'êtes pas seul, que vous pouvez très certainement compter, je puis vous le dire, sur l'appui de l'unanimité de la commission de la défense nationale et des forces armées et, j'en suis convaincu, de l'immense majorité de l'Assemblée (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

MODIFICATION DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 266 complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

La parole est à M. Seitlinger, rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.

M. Jean Seitlinger, *rapporteur de la commission de la défense nationale et des forces armées.* Mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à votre appréciation tend à compléter l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre, en vue d'étendre la compétence des tribunaux militaires à l'égard des mineurs à la suite de l'armée qui commettent une infraction en territoire étranger.

En effet, le dernier alinéa de l'article 2 du code de justice militaire dispose, dans sa rédaction actuelle :

« Nonobstant toute autre disposition contraire, les tribunaux militaires seront incompétents, en temps de guerre comme en temps de paix, à l'égard des inculpés âgés de moins de dix-huit ans au temps de l'action, à moins qu'ils ne soient militaires ou ressortissants d'un Etat ennemi ou occupé ».

Le présent projet tend à compléter cet alinéa par l'adjonction suivante : « ...ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger ».

Ce membre de phrase mérite deux explications.

Il convient d'abord de préciser que par les personnes « à la suite de l'armée » on entend les enfants des militaires et les mineurs se trouvant à leur charge ou à leur service.

D'autre part, les termes « en vertu de permissions » signifient en vertu d'autorisations. Cette terminologie a été critiquée. La commission a néanmoins décidé de son maintien étant donné qu'en langage militaire ce terme est employé sans ambiguïté et dans le sens d'autorisations.

Il s'agit donc de mineurs, d'enfants de militaires ou de personnes se trouvant à leur charge ou à leur service qui sont « à la suite de l'armée » en vertu d'autorisations du commandement et qui commettent un délit dans un Etat étranger.

Vous êtes ainsi saisis d'un texte d'une portée générale, mais qui, évidemment, ne trouvera application que dans la mesure où la convention, qui sera dans presque tous les cas signée entre la France d'une part et l'Etat de séjour d'autre part, ne fera pas obstacle à cette application.

Je crois qu'il n'est pas inutile de rappeler, au stade actuel de la discussion, que les juridictions militaires ne connaissent pas des intérêts civils. C'est là un principe intangible, en tout cas solidement établi. Dans le cadre de la présente discussion, je crois qu'il serait de mauvaise méthode de vouloir porter atteinte à ce principe.

Certes, les droits de l'Assemblée demeurent entiers dans ce domaine. Il y a même eu dans le passé de nombreuses initiatives concrétisées par le dépôt de propositions de loi tendant à prévoir également la compétence des tribunaux militaires en matière d'intérêts civils. Nous ne devons pas, il me semble, à l'occasion de ce projet, nous arrêter à cette question, d'autant plus que, vous le savez, un texte récent a prévu que les tribunaux judiciaires ont compétence exclusive en matière de dommages causés par un véhicule militaire, fût-il en service.

Nous retiendrons donc seulement l'aspect pénal de l'infraction.

Le projet de loi tend à combler dans ce domaine un véritable vide juridique qui a été constaté, en particulier, dans le cadre de l'application des accords de Paris du 23 octobre 1954.

Ces accords ont prévu les droits et les devoirs des armées stationnées en Allemagne et s'appliquent aussi bien aux armées américaine et anglaise qu'à l'armée française.

L'article 6 des accords de Paris prévoit que, sauf disposition contraire, les autorités des forces sont seules compétentes pour exercer la juridiction pénale sur les membres des forces.

Lorsque, en vertu du droit de la puissance intéressée, les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour exercer la juridiction pénale, les tribunaux allemands et les autorités de police allemandes peuvent exercer la juridiction pénale en ce qui concerne un délit punissable en droit allemand et contraire aux intérêts allemands.

Le principe général est donc celui de la compétence des autorités des forces, l'Etat de séjour conservant seulement la faculté de juger un délit, à condition toutefois que ce délit soit contraire aux intérêts dudit Etat.

Or, par exemple, si un mineur de nationalité française qui est à la suite de l'armée commet un vol dans un économat français, il ne peut pas être traduit devant le tribunal militaire, dont l'incompétence est totale en vertu de la rédaction actuelle de l'article 2 du code de justice militaire. Il ne peut pas davantage, bien sûr, être traduit devant un tribunal allemand, puisqu'il n'a pas commis un délit contraire aux intérêts allemands.

On pourrait alors rétorquer que l'article 689 du code de procédure pénale prévoit la compétence des tribunaux métropolitains français pour un délit commis par un ressortissant français à l'étranger, à condition que le fait reproché soit également considéré comme délit dans le pays où il a été commis. Mais l'application de ce principe général serait en fait extrêmement laborieuse. dans le cas des mineurs stationnés dans un pays étranger à la suite de l'armée. En effet, en règle générale, un mineur n'est pas mis en état d'arrestation. Il serait donc très compliqué de prévoir le transfert de ce mineur de l'Etat étranger devant le tribunal métropolitain

Il est donc préférable de prévoir la compétence des tribunaux militaires.

Il est d'ailleurs probable que la législation interne concernant la protection des mineurs de certains Etats dans lesquels séjourne notre armée — je pense en particulier aux Etats de la Communauté — ne donne pas des garanties supérieures, voire équivalentes, à celles que présentent pour les mineurs français les tribunaux militaires.

Sans avoir voulu en faire une obligation, votre commission m'a cependant chargé d'exprimer ici une recommandation au Gouvernement. En effet, la commission estime que, chaque fois qu'un tribunal militaire est présidé par un magistrat, lorsqu'il s'agit de juger un mineur, il serait souhaitable que, dans toute la mesure du possible, ce tribunal fût présidé par un magistrat spécialiste de l'enfance délinquante.

Si ce projet de loi est adopté, les tribunaux militaires seront en principe compétents pour un délit commis par un mineur hors de France à la suite de l'armée. Mais lorsque nos forces stationneront dans un pays ami, la convention signée entre l'Etat de séjour et la France prévoira certainement un partage des compétences, qui souvent donnera la faculté à l'Etat de séjour de se saisir d'une affaire qui est contraire à ses intérêts et maintiendra

la compétence du tribunal militaire lorsque le délit sera contraire aux intérêts des forces françaises.

C'est pourquoi, sous le bénéfice de ces observations, votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre est complété comme suit :

« ... ou encore qu'ils ne soient à la suite de l'armée en vertu de permissions, lorsque l'infraction a été commise sur un territoire étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi mis aux voix est adopté.*)

— 12 —

CONFISCATION D'APPAREILS D'EMISSION PRIVES NON AUTORISES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 78 relatif à la confiscation des appareils radioélectriques d'émission privés établis et utilisés sans autorisation (n° 327).

La parole est à M. Durroux, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean Durroux, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le code des postes, télégraphes et téléphones institué par la loi n° 52-223 du 27 février 1952 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant le services des postes, télégraphes et téléphones et par le décret n° 52-113 du 8 octobre 1952 portant codification des textes législatifs concernant le service des postes, télégraphes et téléphones, dispose dans ses articles L. 154 et L. 157 que les appareils radioélectriques d'émission privés ne peuvent être établis et utilisés qu'avec une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur et du ministre des postes et télécommunications, auquel la demande d'autorisation est adressée.

L'article L. 167 dudit code stipule que les infractions à cette disposition sont passibles des pénalités portées à l'article L. 72, lequel vise l'ensemble des installations de télécommunications.

Le troisième alinéa de cet article L. 72 stipule qu'en cas de condamnation, le ministre des postes et télécommunications peut ordonner la destruction des appareils de transmission.

Cette mesure étant en fait rarement appliquée et comme il peut être dangereux pour l'ordre public de laisser à la disposition des délinquants, en cas de condamnation, les appareils d'émission, il serait souhaitable de permettre au tribunal d'en prononcer la confiscation. En outre, la menace de la sanction automatique et supplémentaire de la confiscation sera certainement beaucoup plus sensible aux candidats à l'émission d'amateur qui souvent n'attendaient pas l'autorisation pour expérimenter leurs appareils.

C'est pourquoi votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter sans modification l'article unique du projet de loi qui vous est soumis.

Mes chers collègues, il s'agit donc purement et simplement d'ajouter dans le code des postes, télégraphes et téléphones et de mettre à la disposition des tribunaux une sanction supplémentaire car, il faut bien le reconnaître, la sanction qui consistait en la destruction possible des postes non soumis à autorisation fonctionnant sans autorisation n'était pas appliquée d'une façon normale. Il s'agit par conséquent d'ajouter purement et simplement la possibilité de confisquer ces postes.

La commission de la production et des échanges, à laquelle a été soumis ce rapport, s'est prononcée à l'unanimité pour l'adoption de l'article unique du projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait lieu d'examiner le cas de guerre ?

Vous savez le rôle considérable qu'ont joué les postes clandestins pendant la guerre, soit pour redonner confiance à la population, soit pour dépister l'ennemi.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission de la production et des échanges.* Monsieur le chanoine, c'est vrai pour l'état de guerre comme pour l'état de paix. Vous avez donc satisfaction.

M. Félix Kir. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je vous donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'article L. 167 du code des postes, télégraphes et téléphones est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de condamnation, le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation des appareils ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UN PROJET DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 79 portant modification de la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

La parole est à M. Lemaire, président de la commission de la production et des échanges.

M. Maurice Lemaire, *président de la commission de la production et des échanges.* Ce projet de loi n'étant pas à l'ordre du jour prioritaire, mais à l'ordre du jour complémentaire, et aucun rapport n'ayant pu être déposé jusqu'à présent par la commission pour des raisons qu'il est inutile d'exposer ici, mais qui seront exprimées tout à l'heure à la conférence des présidents, je demande, en vertu de l'article 90 du règlement, le retrait de l'ordre du jour complémentaire de ce projet de loi.

M. le président. En application de l'article 90 du règlement, le projet de loi est retiré de l'ordre du jour.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bignon un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi fixant un nouveau régime des limites d'âge pour les militaires non officiers des armées de terre et de mer (n° 265).

Le rapport sera imprimé sous le n° 337 et distribué.

J'ai reçu de M. Seitlinger un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi complétant l'article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre (n° 266).

Le rapport sera imprimé sous le n° 338 et distribué.

— 15 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu un avis présenté, au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi de finances pour 1960 (n° 300).

Rapporteurs :

MM. Charpentier (agriculture).
de Sesmaisons (prestations sociales agricoles).
Coudray (construction).
Devemy (constructions scolaires).
Marchetti (affaires économiques).
Van der Meersch (plan).
Féron (industrie).
Privet (énergie atomique).
Pezé (commerce).
Mekki (affaires algériennes).
Renouard (départements d'outre-mer).
Poudevigne (aide et coopération).
Neuwirth (Sahara).
Catalifaud (travaux publics et transports).
Dumortier (voies navigables et ports).
Labbé (aviation civile et commerciale).
Lurin (tourisme).
de Gracia (postes et télécommunications).

L'avis sera imprimé sous le n° 339 et distribué.

— 16 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 5 novembre, à quinze heures, séance publique :

Nomination, par suite de vacance, d'un membre du conseil supérieur de la sécurité sociale ;

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion de la proposition de loi n° 11 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues tendant à l'augmentation des rentes viagères constituées entre particuliers (rapport n° 168 de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination d'un membre d'organisme extraparlementaire.

Dans sa séance du 4 novembre 1959, l'Assemblée a nommé membre de la commission supérieure de la caisse nationale de prévoyance M. Chazelle.

Désignation, par suite de vacance, d'une candidature pour le conseil supérieur de la sécurité sociale.

(Application de l'article 26 du règlement.)

En remplacement de M. Durbet, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales présente la candidature de Mme Devaud pour faire partie du conseil supérieur de la sécurité sociale.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Convocation de la conférence des présidents.

(Organisation de débats.)

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le jeudi 5 novembre 1959, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'organiser la discussion générale et la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 1960.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2992. — 4 novembre 1959. — **M. Ebrard** demande à **M. le ministre du travail** quelles sont les dispositions qui justifient le transfert de certaines catégories de personnel de Lacq du régime de la sécurité sociale minière au régime général de la sécurité sociale: 1° doit-on en conclure que tout le reste du personnel dépend définitivement du régime de la sécurité minière; 2° le Gouvernement pourrait-il envisager de réintégrer dans ce régime tout ou partie du personnel à qui on a enlevé le bénéfice du régime de la sécurité minière.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2984. — 4 novembre 1959. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, a ajouté au code des pensions militaires d'invalidité un article L 256 *bis*, ainsi conçu: « Le régime et les taux en vigueur à la date de promulgation du présent texte sont intégralement maintenus en faveur des titulaires de la carte du combattant bénéficiant d'une pension d'invalidité du présent code, correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 ». Ainsi se trouvent évincés du bénéfice du maintien du droit à la retraite du combattant qui leur avait été reconnu, les mutilés du travail, les invalides sociaux, les invalides civils, quel que soit leur degré reconnu d'incapacité. Il lui demande s'il ne pense pas que la simple justice lui commande de faire décider, par le Gouvernement, le maintien de la retraite à tous les anciens combattants atteints d'une incapacité de 50 p. 100, et quelle que soit l'origine de cette incapacité.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2985. — 4 novembre 1959. — **M. Roulland** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les matériels français qui ont été vendus à l'étranger dans des pays du Marché commun et qui font retour en France pour des besoins commerciaux, conservent leur marque d'origine et demeurent biens d'équipement français, pouvant, de ce fait, bénéficier du retour en franchise des droits de douane qui frappent les marchandises étrangères.

2986. — 4 novembre 1959. — **M. Mocquiaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que si, en contrepartie de la suppression du programme dit du fonds d'amortissement des charges d'électrification, un arrêté interministériel du 26 février 1959 a relevé sensiblement les taux de subvention en capital alloués par le ministère de l'agriculture aux communes rurales pour leurs travaux d'extension ou de renforcement des réseaux d'électricité, il n'empêche que la charge moyenne des dépenses incombant à ces collectivités ressort environ à 25 p. 100 du montant des travaux, compte tenu des participations de l'E. D. F. Les travaux de même nature entrepris par les localités urbaines sont financés en totalité par le concessionnaire. Il en résulte une inégalité dans la participation des charges entre ces deux catégories de collectivités. Si, effectivement, rien dans les clauses contractuelles des contrats intervenus entre les anciens concessionnaires ou l'E. D. F. d'une part, et les communes rurales d'autre part, ne permet d'imposer à cette société nationale la prise en charge de ces travaux, il semble, néanmoins,

très souhaitable d'alléger les dépenses des localités rurales à faibles ressources qui n'ont pu bénéficier du concours financier du fonds d'amortissement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever à nouveau la participation de l'Etat en faveur des communes les plus déshéritées ou encore d'envisager un effort accru de la part de l'E. D. F. lorsque la rentabilité des travaux paraît assurée.

2987. — 4 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° si les sous-sols d'un local à usage d'habitation doivent être considérés comme des annexes du local ou des dépendances de toute nature; 2° en quoi peut-on les différencier d'une cave quand ils servent à emmagasiner les combustibles et les légumes.

2988. — 4 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction** si une source, des pièces d'eau, un hectare de bois peuvent être imposés à un locataire comme des terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux à usage d'habitation, surtout quand le propriétaire stipule au bail qu'en cas de hausse de la valeur locative, le loyer de ces terrains sera susceptible d'augmentation, et prétend l'imposer en vertu du décret du 27 décembre 1958.

2989. — 4 novembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre de dossiers de dommages mobiliers inférieurs à 5.000 francs, valeur 1939, et classés sans suite en application du décret de décembre 1958; 2° quel est le montant des dépenses qu'entraînerait le règlement de ces dossiers; 3° si le Gouvernement n'envisage pas d'abroger les dispositions dudit décret.

2990. — 4 novembre 1959. — **M. Cermolacce** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 2 du décret du 30 avril 1955 a classé dans la 5e catégorie des spectacles, jeux et divertissements, les appareils automatiques installés dans les lieux publics; que ces appareils sont imposables à une taxe annuelle dont le taux varie de 3.000 à 12.000 F selon la population de la commune; que ces taux peuvent être affectés de coefficients s'élevant de 2 à 10 par délibération des conseils municipaux; que les industriels forains, lorsqu'ils exploitent des appareils automatiques, doivent acquitter le montant annuel de la taxe dans chacune des communes où ils s'installent à l'occasion d'une foire ou d'une fête locale bien que leur séjour y soit de courte durée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'admettre les industriels forains à un régime particulier afin que les appareils automatiques qu'ils exploitent ne soient imposables dans chaque commune qu'au prorata de la durée de leur installation.

2991. — 4 novembre 1959. — **M. Cermolacce** rappelant à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions de l'article 169 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 fixant les conditions dans lesquelles, pendant un délai de cinq ans, les fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat pourront faire l'objet d'une mise à la retraite anticipée, lui demande: 1° quelles sont, par corps, les nouvelles limites d'âge prévues par le paragraphe II de l'article 169; 2° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite en application des dispositions du paragraphe II du même article; 3° quel est, par corps, le nombre de fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat mis à la retraite d'office, et admis au bénéfice d'une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, en application des dispositions des paragraphes III et IV de l'article précité.

2993. — 4 novembre 1959. — **M. Guy Ebrard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le code général des impôts, section III, contribution mobilière, article 1432, stipule que les organismes de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi que les établissements publics, à l'exception des établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance et des associations syndicales visées à l'article 1433, 3°, sont passibles de la contribution mobilière pour les locaux meublés sans caractère industriel ou commercial qu'ils occupent. Il demande si le ou les locaux servant de siège soical et de bureau permanent aux associations régies par le décret du 16 août 1901 sont assujettissables à la contribution mobilière et à la taxe d'habitation.

2994. — 4 novembre 1959. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée a été constituée, il y a une dizaine d'années, entre un père et son fils. Le premier est seul gérant et possède la grande majorité des parts de la société. Son fils qui était employé dans l'entreprise de son père avant la constitution de la société est demeuré salarié, associé non gérant minoritaire et assujetti, comme tel, aux régimes de sécurité sociale et d'allocations familiales concernant les salariés. La société a, depuis, opté pour la remise d'imposition des sociétés de personnes. Le service local des contributions directes est-il fondé à considérer que le fils associé, quoique n'ayant aucune fonction de direction dans l'entreprise, a perdu la qualité de salarié au point de vue fiscal et qu'il est devenu imposable à la taxe proportionnelle comme commerçant ou un gérant majoritaire de la société à responsabilité limitée, tant sur ses appointements mensuels d'employé, que sur la part de bénéfices qu'il reçoit en fin d'exercice, conformément au pacte social et en proportion de ses droits dans la société. Il lui demande si les conséquences du décret ont été en l'occurrence bien pesées et s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'aligner sur ce point la position de l'administration des contributions directes sur celles du ministère du travail, en considérant l'associé salarié non gérant dans une entreprise selon un double critère: 1° qualité de salarié: en ce qui concerne les appointements représentant la rétribution du travail de l'intéressé assujetti, comme tel, aux régimes social et fiscal des salariés; 2° qualité d'associé: en ce qui concerne la quote-part de bénéfices qu'il reçoit en fin d'exercice, au prorata des parts qu'il possède dans la société, après déduction de toutes les charges qui la grèvent, y compris les appointements du gérant majoritaire et les appointements de tout le personnel, dont cet associé salarié fait partie.

2995. — 4 novembre 1959. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la construction:** 1° lorsqu'un organisme d'H. L. M., en contrepartie de la garantie communale, a accordé des logements en location, au titre des besoins généraux, à des candidats présentés par une administration municipale, est-il tenu, lors d'une mutation, de remettre le logement devenu disponible à la disposition de cette administration municipale pour qu'elle désigne un nouveau locataire ou peut-il opérer toutes les mutations internes à la société. 2° a-t-il la latitude de faire procéder à l'attribution de ce logement, dans la mesure où le candidat répond aux conditions générales d'admission au titre des besoins généraux.

2996. — 4 novembre 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière à objet purement civil possède, au passif de son bilan, une réserve spéciale de réévaluation d'environ 170 millions de francs. Cette réserve a été constituée légalement lors de la réévaluation des immeubles constituant l'actif de la société. Or, le projet de loi portant réforme fiscale prévoit entre autres, une taxe de 3 p. 100 frappant ces réserves. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les sociétés de capitaux sans but lucratif soient mises en dehors du champ d'application de la loi.

2997. — 4 novembre 1959. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le budget 1959 du haut comité d'études et d'information sur l'alcoolisme: 1° recettes: montant global et origine des ressources; 2° dépenses: montant global et répartition entre frais de personnel, frais d'administration, frais de publication, frais de propagande.

2998. — 4 novembre 1959. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 2 du décret du 11 avril 1959, portant statut de la vulgarisation agricole a prévu que les groupements de vulgarisation agricole sont des groupements d'agriculteurs. Or, le décret n° 59-1207 du 23 octobre 1959, fixant les conditions d'agrément desdits groupements de vulgarisation, indique qu'ils doivent être constitués de personnes appartenant à la profession agricole. Il lui demande: 1° si, pour mettre le décret susvisé du 23 octobre en conformité avec celui du 11 avril 1959, il ne conviendrait pas d'interpréter le terme « appartenant à la profession agricole » par « exerçant la profession agricole », ce qui paraît évident; 2° si, de même que cela a été fait pour l'agrément des sociétés coopératives agricoles, il ne conviendrait pas de publier au *Journal officiel* la liste des groupements de vulgarisation qui auront reçu l'agrément ministériel et ce dans un délai n'excédant pas les vingt jours suivant la date d'agrément.

2999. — 4 novembre 1959. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre du travail** que le régime de retraite des vieux travailleurs salariés est réglementé par deux lois: l'une du 28 octobre 1935 qui concerne les retraités nés avant le 1er avril 1886, l'autre, ordonnance du 19 octobre 1945, qui s'applique à ceux nés après le 31 mars 1886. Or, si dans les deux textes, les éléments de détermination de la pension sont les mêmes, la première loi limite son champ d'action à seize années, tandis que l'ordonnance prévoit un maximum de trente années de cotisations. Il en résulte des différences importantes dans le calcul de la pension car dans le premier cas, les cotisations versées après l'âge de soixante ans n'entrent pas en ligne de compte. Il demande si, cette situation provoquant des injustices flagrantes, il ne serait pas possible d'harmoniser les législations en vigueur et de permettre aux travailleurs, nés avant le 1er avril 1886, de se constituer une pension plus substantielle.

3000. — 4 novembre 1959. — **M. Briot** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un fonctionnaire dont la carrière a fait l'objet d'ue régularisation et a, par suite de cette régularisation, perçu des rappels de traitement correspondant à cinq années de différence entre le traitement perçu et le traitement rectifié, doit se faire imposer à la surtaxe progressive de son traitement et de ses rappels pour une seule année. Il semble qu'il ne soit pas équitable de faire porter sur une seule année, en les faisant s'accumuler entre elles et s'ajouter au traitement proprement dit, des sommes qui auraient dû être versées à l'intéressé mensuellement au cours des cinq dernières années et qui n'auraient pas affecté sensiblement l'assiette de son imposition. Il convient d'ajouter que dans un cas particulier, l'intéressé, père de plusieurs enfants à charge, aurait bénéficié au cours des années précédentes d'un dégrèvement important, alors qu'il vient d'être taxé pour une somme très supérieure à son traitement réel et qu'il ne bénéficie plus du dégrèvement puisque ses enfants ne sont plus à sa charge; 2° s'il n'estime pas que le versement d'un rappel de traitement devrait échapper à la surtaxe progressive, compensation au retard mis par l'administration à faire face à ses obligations; que, pour le moins, ces rappels portant sur plusieurs années ne devraient pas figurer dans le calcul de l'imposition pour une seule année, mais faire l'objet de décomptes séparés portant rectification des sommes versées au titre de la surtaxe progressive au cours des années précédentes.

3001. — 4 novembre 1959. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les médecins français des hôpitaux de Tunisie étaient des agents permanents, puisque leur emploi figurait à la loi des cadres du ministère de la santé publique et que le conseil d'Etat leur a reconnu la qualité de fonctionnaires dans un arrêt du 10 juin 1949. Il lui demande s'il envisage, comme cela paraît hautement souhaitable, d'accorder aux médecins français des hôpitaux de Tunisie, qui ont dû quitter ce pays à la suite des événements politiques, le bénéfice des dispositions de l'article 2 et du deuxième alinéa de l'article 2 *bis* de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée, dispositions qui permettent le reclassement de ces médecins dans les hôpitaux français, soit, grâce à des conventions conclues par le ministère avec les établissements hospitaliers, soit par le moyen d'un règlement d'administration publique consacré à ces médecins, en application de l'article 12 de la loi du 4 août 1956.

3002. — 4 novembre 1959. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la construction** que, lors du congrès national de la confédération nationale des sinistrés qui s'est tenu à Caen au mois de mai 1959, il a notamment déclaré qu'il avait soumis au Gouvernement des propositions tendant à l'établissement d'un programme d'achèvement aussi rapide que possible de la reconstruction; qu'un échelonnement des autorisations d'engagement serait établi de telle sorte qu'à tout le moins un sinistré diligent et désireux de reconstruire un immeuble à usage d'habitation principale soit assuré de pouvoir exercer ses droits au plus tard en 1962; qu'il pensait que les chiffres des crédits annuels nécessaires pour atteindre cet objectif pourraient être prochainement mis au point. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire connaître la situation des règlements effectués au titre du budget de la caisse autonome de la reconstruction, les sommes restant encore à payer et si un échelonnement des paiements restant à faire a été établi et, dans cette hypothèse, les modalités de cet échelonnement.

3003. — 4 novembre 1959. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° à quelle date son administration a été alertée au sujet des accidents dûs au Baumol; 2° à quelle date la présence d'un sel d'arsenic dans la poudre Baumol a été découverte, dans quelles circonstances et par qui; 3° à quelle date ont été prises les mesures de précautions conséquentes, et lesquelles.

3004. — 4 novembre 1959. — **M. Boutard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les faits rapportés par la grande presse à propos de l'affaire Baumol sont exacts et en particulier: 1° s'il est exact que le 8 juillet 1953, un médecin a alerté le directeur de la santé du Finistère pour lui signaler les accidents provoqués par le Baumol; 2° s'il est exact que le directeur de la santé n'a pas immédiatement alerté le ministre de la santé publique; 3° dans l'affirmative, quelle suite administrative a été donnée à la carence de ce fonctionnaire.

3005. — 4 novembre 1959. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de la construction** qu'en vertu de la législation actuelle, il est délivré: d'une part, des permis de construire nécessitant des dépôts de plans souvent onéreux, d'autre part, des certificats d'urbanisme qui énumèrent les servitudes générales frappant un bien. Or, si des recours sont possibles contre les premiers, ils sont impossibles contre le seconds. Donc les propriétaires désirant vendre leurs biens et ceux désirant réserver leurs droits en cas de mesure de sauvegarde, sont dans l'impossibilité de déposer des plans raisonnables, puisqu'aucun projet n'est encore prévu. Ces propriétaires, à moins de se résigner à faire des frais inutiles de dépôts de plans imaginaires, n'ont aucune possibilité de recours, s'ils estiment être lésés dans leurs droits, ce qui est irrationnel. Il lui demande s'il envisage des recours contre les certificats d'urbanisme, leur demande n'obligeant à aucun frais.

3006. — 4 novembre 1959. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas qu'il y aurait intérêt à ajouter un additif au décret du 18 juin 1959, article 2, paragraphe 2, pour que soit étendu aux fonctionnaires français de Tunisie et du Maroc, les prêts d'honneur seulement consentis, actuellement, aux rapatriés français du secteur privé. Il lui signale les énormes difficultés rencontrées par les intéresés dans le domaine de l'habitat, de la construction, de la copropriété, la prime d'installation insuffisante perçue, absorbée et même dépassée par le paiement de pas de porte, par des avances sur les loyers variant de six mois à un an ou plus, ou par des loyers en meublés élevés, la modestie de leur traitement, les préjudices matériels et moraux subis par eux et leurs familles, les difficultés qu'ils éprouvent pour redresser leurs situations et les prix d'achat élevés des terrains, notamment dans le département des Alpes-Maritimes.

3007. — 4 novembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après la loi n° 52-337 du 25 mars 1952, les actions des sociétés coopératives de consommation ont été fixées à un nominal minimum de 100 francs et maximum de 3.000 francs. Il lui demande: 1° si ces chiffres devront s'entendre désormais en francs nouveaux; 2° dans l'affirmative quelles mesures seront prises pour permettre aux entreprises de s'adapter; 3° quelles mesures sont envisagées pour établir toutes adaptations nécessaires dans tous les cas semblables; 4° s'il ne pense pas que le changement d'unité monétaire, en donnant à chaque unité ancienne et nouvelle, la même dénomination ne sera pas cause de confusions considérables et très dommageables.

3008. — 4 novembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels est accordée aux chauffeurs et receveurs convoyeurs de cars à services réguliers ou occasionnels. Il demande si cette déduction ne doit pas être appliquée au personnel d'une compagnie de transports en commun urbains et suburbains en tenant compte des considérations suivantes: 1° le personnel en question est occupé suivant un horaire de travail qui se répartit de façon très irrégulière sur la journée et sur la semaine, avec changements fréquents et avec jour de repos non pas le dimanche mais chaque sixième jour; 2° du fait de cet horaire et de la nécessité de réaliser un service fortement accru aux heures de pointe, et particulièrement entre 11 heures 30 et 14 heures 30, les intéressés ne peuvent pas prendre chez eux un et souvent deux repas par jour avec les autres membres de la famille; 3° en définitive, la situation de ce personnel est encore plus défavorable et plus coûteuse que celle des transporteurs routiers qui, dans la généralité des cas, effectuent des déplacements avec horaires réguliers. Dans le cas où l'administration hésiterait à établir l'assimilation, il lui suggère de ne pas prendre position avant d'avoir fait procéder à des enquêtes.

3009. — 4 novembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que tous les assujettis à la T. V. A. se trouvaient dans l'obligation d'adresser pour le 25 avril 1959 au plus tard, au service des contributions indirectes, une déclaration spéciale mentionnant leurs pourcentages de déduction applicable à l'année 1959 et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ces pourcentages. Or, l'énergie électrique se trouve replacée dans le champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires depuis janvier 1959 seulement. Il est demandé si les producteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux fins de bénéficier en 1959 d'une déduction financière normale, peuvent fictivement considérer, pour l'établissement de ces pourcentages, leurs ventes d'énergie électrique réalisées en 1958 comme des affaires soumises à la T. V. A.

3010. — 4 novembre 1959. — **M. Mariotte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les mesures qu'il compte prendre pour permettre l'adaptation des bilans au nouveau franc. Il y a par exemple d'anciennes sociétés ayant acheté des terrains pour 1 million de francs avant 1914. Leur valeur actuelle est peut-être de 200 millions. Pourtant l'introduction du nouveau franc conduirait à réduire à 10.000 francs la valeur comptable de ces terrains. Il s'imposerait tout au moins d'autoriser le maintien au prix d'achat initial, la différence devant être constatée en augmentation de capital en francs nouveaux, cette augmentation étant exonérée d'impôt. Corrélativement, la valeur nominale des actions devrait être adaptée.

3011. — 4 novembre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société civile assujettie par option à l'impôt sur les sociétés, et comprenant parmi ses membres une société de capitaux. Cette société civile envisage la distribution entre tous ses membres de la prime d'émission figurant au passif de son bilan, étant précisé qu'elle ne possède ni bénéfice ni réserve capitalisés ou non. Il est demandé: 1° si, conformément à l'article 112 du C. G. I. la distribution de cette prime d'émission est exonérée de tous impôts, en particulier, de l'impôt sur les sociétés au nom de la société participante; 2° si cette distribution peut avoir lieu par simple inscription aux comptes courants créditeurs des membres participants, étant précisé que cette société civile et la société de capitaux ont des administrateurs communs; 3° dans l'affirmative, de confirmer que les dispositions de l'article 111 du C. G. I. sont inapplicables en l'espèce, sur le compte débiteur de la société civile figurant dans les écritures de la S. A., et provenant uniquement de la distribution de la prime.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

828. — **M. Dolez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est l'état des négociations engagées avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue de contracter un emprunt destiné à permettre l'achèvement du canal du Nord (*Question du 30 avril 1959*).

Réponse — Aucune négociation n'a été engagée par le ministre des finances, statutairement seul habilité à le faire, avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en vue d'une participation de cette institution au financement complémentaire des travaux d'achèvement du canal du Nord. L'achèvement du canal du Nord fait partie des opérations inscrites, en priorité, au 3e plan de modernisation et d'équipement et les programmes budgétaires ont été prévus dans la loi de programme du 31 juillet 1959. Le projet de loi de finances pour 1960 prévoit l'ouverture des autorisations de programme et des crédits budgétaires de payement afférents à la première section du canal.

1882. — **M. Raymond Boisdé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes des dispositions du titre II de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945, incorporées au code général des impôts sous l'article 208, nos 1 *bis* et 2, les sociétés privées d'investissement, constituées et fonctionnant conformément à ces dispositions, bénéficient de certains avantages fiscaux prévus par lesdits textes. Il lui demande si, comme il le pense, le même régime est applicable aux opérations effectuées après leur transformation par les sociétés préexistantes qui, voulant se placer sous cette législation particulière, se transforment en sociétés d'investissement. (*Question du 21 juillet 1959.*)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative sous réserve des précisions suivantes: 1° si la transformation d'une société réalisée dans les conditions indiquées dans la question entraîne la création d'un être moral nouveau, elle doit comporter, au regard de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 221-2 du code général des impôts, toutes les conséquences fiscales d'une cession ou cessation d'entreprise. Les plus-values afférentes, au moment de la transformation, aux éléments de l'actif immobilisé — y compris éventuellement les plus-values sur titres — devront dès lors être immédiatement soumises audit impôt, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles 152 et 219 (3e alinéa) du code général des impôts. Quant aux plus-values sur titres dégagées postérieurement à cette transformation, et égales à la différence entre le prix de cession des titres et leur valeur au moment de la transformation, elles pourront bénéficier des dispositions des paragraphes 1 *bis* et 2 de l'article 208 du même code. Quant à la taxe proportionnelle frappant les revenus de capitaux mobiliers, elle sera exigible sur le boni de liquidation susceptible d'être dégagé au moment de la transformation, y compris, le cas échéant, les plus-values sur titres. Postérieurement à la transformation, les distributions de la société seront, sous les conditions prévues à l'article 144 du code général des impôts, exonérées de la taxe proportionnelle dans la mesure où les bénéfices distribués proviendront des produits nets de son portefeuille et des plus-values réalisées sur les ventes de titres faisant partie de ce portefeuille, les plus-values à considérer étant, bien entendu, déterminées d'après la valeur des titres au moment de la transformation; 2° Si la transformation dont il s'agit n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, elle ne donnera lieu à l'établissement d'aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, à raison des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé — notamment du portefeuille — mais l'exonération prévue par les dispositions susvisées de l'article 208 du code général des impôts, concernant exclusivement aux termes mêmes de la loi, les plus-values « réalisées » par les sociétés d'investissement sur la vente de titres ou parts sociales faisant partie de leur portefeuille, il s'ensuit que seule pourra bénéficier de ladite exonération la plus-value qui pourra être réputée avoir pris naissance du chef même de la société d'investissement, c'est-à-dire la différence entre le prix de cession des titres par cette dernière et leur valeur à la date de la transformation de la société. La plus-value acquise par les mêmes titres antérieurement à la transformation de la société, égale à la différence entre la valeur de ces titres au moment de la transformation et leur valeur comptable, devra être taxée dans les conditions de droit commun sous réserve éventuellement de l'exonération sous condition de remploi prévue à l'article 40 du code général des impôts. Toute autre manière de procéder reviendrait à étendre indûment la portée des avantages fiscaux accordés aux sociétés d'investissement par l'article 208 du code susvisé, alors que, s'agissant d'un régime fiscal d'exception, ce régime ne peut être susceptible que d'une application restrictive. Par ailleurs, aucune perception de taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers ne sera effectuée, mais les plus-values susceptibles d'être déduites, en vertu de l'article 144 susvisé du code général des impôts, du montant des dividendes distribués postérieurement à la transformation, devront, comme dans l'hypothèse précédente, être limitée à la différence entre le prix de cession des titres et leur valeur au moment de la transformation.

2221. — **M. Duchesne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le pont de Tancarville, ouvrage qui fait honneur aux ingénieurs et constructeurs français et à la chambre de commerce du Havre qui a la paternité du projet et qui en a assuré le financement, a coûté environ neuf milliards. Les annuités, auxquelles doit faire face la chambre de commerce, sont d'environ 650 millions pendant vingt années. C'est là une lourde charge qui a contraint cette compagnie à fixer des droits de péage extrêmement élevés et dont les principaux sont les suivants: *a*) marchandises (y compris le poids du véhicule): 150 F la tonne; *b*) voitures: au-dessous de 5 CV, 400 F; de 6 à 9 CV, 650 F; de 10 CV et plus, 900 F. Sur aucun pont semblable en Europe et pratiquement dans le monde, des péages aussi élevés sont exigés. Aux U. S. A., les tarifs sont en général de 0,25 à 0,50 cents. Ces péages auront pour conséquence, pendant les mois d'automne et d'hiver et de début de printemps, de réduire sensiblement l'utilisation du pont. Seuls les voyageurs ayant un besoin impérieux de franchir le pont paieront ces péages élevés et le but poursuivi de liaison entre la Haute et la Basse-Normandie ne sera pas atteint. Il n'y a, certes, aucun grief à faire à la chambre de commerce qui a l'impérieux devoir de faire face à ses engagements, en établissant les prix des passages d'après les prévisions de recettes. Par contre, le Gouvernement se doit de rechercher les moyens propres à réduire les taux de péage en question; ne s'agit-il pas, en effet, d'un ouvrage national dont ne bénéficieront pas seulement les Havrais et les riverains, mais tous les Français, sans compter les nombreux touristes pour lesquels ce pont est un point attractif considérable. Le seul moyen paraît être celui d'un pari sur l'avenir en réduisant de 33 p. 100 les péages actuels et en escomptant, de ce fait, un trafic supérieur de 33 p. 100 au trafic prévu. La chambre de commerce du Havre ne peut pas seule tenir ce pari et cela se conçoit fort bien. Elle ne peut le tenir que pour autant qu'elle aurait la certitude de pouvoir faire face à ses engagements, si les prévisions n'étaient pas atteintes. Avec les péages actuels, une réduction des tarifs de 33 p. 100 la priverait d'environ 220 millions de recettes annuelles, mais il est raisonnable de croire que l'abaissement desdits tarifs aurait pour conséquence un surcroît de passages d'au moins 100 millions et pourrait même atteindre ces 220 millions. Il lui demande s'il lui paraît donc possible de prévoir dans le budget de 1960, au chapitre des dépenses des routes, une somme complémentaire de 150 millions, sous conditions, bien entendu, que les tarifs actuels soient, à partir du 1er janvier 1960, abaissés de 33 p. 100. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — La dépense entraînée par la construction du pont de Tancarville s'est élevée à près de 9 milliards. Pour faciliter le financement de l'opération qui incombait cependant au premier chef à la chambre de commerce du Havre, l'Etat a consenti, par le moyen du Fonds spécial d'investissement routier, une aide qui sera en définitive de 1,8 milliard, soit 20 p. 100 de la dépense totale. Les péages en vigueur ont tenu compte de l'allègement d'annuités résultant de cette aide financière. Leur niveau se trouve notablement inférieur au double avantage que l'usager retire du franchissement de l'ouvrage (gain en kilomètres et en temps). Sur les bases actuelles, le développement du trafic concernant le pont de Tancarville et l'évolution des recettes correspondantes sont conformes aux prévisions. Il n'y a pas lieu pour l'Etat de prendre un engagement financier supplémentaire dans cette opération. Rien ne permet actuellement d'affirmer d'ailleurs qu'une réduction des péages entraînerait une augmentation du trafic.

2232. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si doivent être soumis à l'impôt foncier des appartements vendus en copropriété construits dans un vieil immeuble en ruines ayant autrefois servi d'hôtel louant toutes les chambres et complètement inutilisé depuis de longues années. Cet immeuble, vétuste et insalubre, a été entièrement reconstruit: toiture, planchers, plafonds, cloisons. Seule a été utilisée une partie des murs qui a d'ailleurs été consolidée; la façade a été refaite. Le permis de construire, la prime à la construction et le certificat de conformité ont été accordés. Ces appartements permettent de loger de nombreuses familles. (*Question du 5 septembre 1959.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable député que si, par l'indication du lieu de la situation de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2236. — M. Crouan demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est possible à un notaire de passer aux « frais généraux » les cotisations versées à la bourse commune au titre de l'assurance vie, invalidité, alors que les membres de la compagnie départementale ont adhéré collectivement au contrat d'assurance qui, de ce fait, revêt un caractère obligatoire. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — La question comporte une réponse négative si, comme il semble, le contrat d'assurance vie invalidité visé dans la question est un contrat d'assurance groupe conclu entre la compagnie départementale et une société d'assurance, car les cotisations versées à cette société, directement ou par l'intermédiaire de la compagnie, présentent le caractère de dépenses purement personnelles et ne sauraient dès lors — en l'absence de toute disposition légale les concernant — être admises en déduction pour la détermination des bénéfices imposables des intéressés. Par contre, de telles cotisations seraient admises en déduction si elles étaient destinées à couvrir un régime d'assurance invalidité décès, fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre de l'ensemble de la profession et institué par décret dans les conditions prévues à l'article 11 *bis* de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 (article 659 du code de la sécurité sociale).

2239. — M. Szigeti attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant: la taxe proportionnelle est calculée pour les revenus des professions commerciales, artisanales, agricoles et libérales inférieurs à 300.000 F, sur la base du taux réduit de 5,5 p. 100. Par contre, lorsqu'il s'agit de revenus tirés d'un capital et non plus du travail, le taux de 22 p. 100 est uniformément appliqué. Ainsi, un vieillard de soixante-quinze ans, n'ayant plus la possibilité de cultiver lui-même sa terre et devant la mettre en location, paie 29.920 F d'impôt au titre de la taxe proportionnelle, pour un revenu annuel de 162.000 F. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier du taux réduit de 5,5 p. 100, les fruits du capital des personnes âgées de soixante-cinq ans et plus, lorsque ces revenus inférieurs à 300.000 F sont leurs seuls revenus imposables. (*Question du 5 septembre* 1959.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme fiscale, sur lequel le Parlement va être appelé prochainement à se prononcer, prévoit, en particulier, la suppression de la taxe proportionnelle et l'institution à titre temporaire, d'une taxe complémentaire qui, en ce qui concerne notamment les revenus fonciers, comporterait un abattement à la base de 300.000 F. Sous le régime prévu par le projet de réforme fiscale, le contribuable visé dans la question ne serait donc pas soumis à la taxe complémentaire. Il semblerait, en outre, sous réserve de l'examen des circonstances de fait, devoir être exonéré également de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

2275. — M. Davoust expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 64 et 70 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 ont abrogé les dispositions de l'article 33 du code général des impôts, lesquelles prévoyaient, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, la limitation du revenu net des propriétés rurales au double du revenu ayant servi de base à la contribution foncière établie en 1948 sur les mêmes propriétés. Si l'application de ces nouvelles dispositions a accru sensiblement en 1959 le nombre des contribuables inscrits dans les rôles (60 p. 100 d'augmentation pour les contribuables imposés à raison de revenus fonciers, exclusivement 20 p. 100 d'augmentation par rapport à l'ensemble des contribuables), par contre, elle vient de créer un mécontentement certain au sein d'une catégorie de redevables qui, le plus souvent, sont de situation modeste, ne tirant leurs moyens d'existence que du seul produit de leurs locations ou fermages, diminué des charges d'ailleurs de plus en plus lourdes. Il souligne que l'application du taux de 22 p. 100 pour le calcul de la taxe proportionnelle est exagérée et que la décote spéciale ne peut adoucir la charge de l'impôt d'autant plus que l'abattement à la base n'est que de 60.000 F seulement (au lieu de 120.000 F) et qu'au dessus de cette limite, la totalité des revenus fonciers est taxable au taux plein, au lieu du taux de 5 p. 100 jusqu'à 300.000 F ou 440.000 F pour les autres catégories de revenus. A cet égard, il signale que le projet de réforme fiscale prévoit que, désormais, les revenus fonciers doivent être imposés suivant les règles normales (taux et abattement), ce qui ne fera que répondre à un souci légitime de justice fiscale. Il lui indique par ailleurs que de nombreux contribuables qui, actuellement ont droit aux dégrèvements d'impôts (contribution foncière et mobilière) prévus par les articles 1398 et 1435 du code général des impôts, figurent également dans les rôles d'impôts sur le revenu des personnes physiques de 1959 pour des cotisations importantes et correspondant à près du quart des revenus fonciers nets perçus, dépassant leurs facultés contributives et les mettant ainsi hors d'état de s'acquitter de leurs dettes. Il lui demande s'il envisage de prendre en faveur de ces assujettis les indispensables mesures de dégrèvement d'office qui s'imposent (relèvement de l'abattement à la base; modification de la décote spéciale; réduction du taux) car le règlement de cette question ne peut être laissé à l'appréciation du service compétent dans le cadre de la juridiction gracieuse, les nombreuses demandes — dont sont actuellement saisies les directions de contributions directes et qui ne sont pas suspensives de paiement — ne pouvant être examinées avec toute la bienveillance et la largeur de vue désirables. (*Question du 19 septembre* 1959).

Réponse. — Le projet de loi portant réforme fiscale, sur lequel le Parlement va être appelé prochainement à se prononcer prévoit, en particulier, la suppression de la taxe proportionnelle et l'institution, à titre temporaire, d'une taxe complémentaire calculée, en principe, au taux de 8 p. 100 et qui, en ce qui concerne notamment les revenus fonciers, comporterait un abattement à la base de 300.000 francs. Ces dispositions ne pourront, toutefois, entrer en vigueur que lorsque ce projet de loi aura été adopté par le Parlement et ne sauraient, par suite, s'appliquer aux impositions qui ont été ou seront établies en 1959 au titre de la taxe proportionnelle à raison des revenus de l'année 1958. D'autre part, les dispositions des articles 62, § 1, et 64, § 1, de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 — qui ont prévu, respectivement l'élévation du taux de la taxe proportionnelle et l'abrogation de l'article 33 du code général des impôts — font partie d'un ensemble de mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 1959 et il ne saurait être question de les remettre en cause. Mais pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, des instructions sont adressées au service des contributions directes afin que soient examinées avec une particulière bienveillance les demandes en remise ou en modération présentées, dans le cadre de la juridiction gracieuse, par des propriétaires fonciers se trouvant hors d'état de se libérer en tout ou partie des cotisations de taxe proportionnelle mises à leur charge au titre de l'année 1958.

2289. — M. Thomazo expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** comme suite à sa réponse du 7 juillet 1959 à sa question n° 944, qu'il ne lui paraît pas équitable de faire supporter aux retraités d'anciens employeurs ou de caisses non autorisées à effectuer le versement forfaitaire, les conséquences d'une situation dont ils ne sont responsables à aucun titre. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, pour rétablir l'égalité des citoyens devant l'impôt, d'étendre à compter du 1er janvier 1957 aux pensions dont il s'agit, le bénéfice de la décision ministérielle réservée aux pensions de source étrangère. (*Question du 19 septembre* 1959.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire, dans la réponse à la précédente question écrite qu'il a posée, la mesure autorisant les bénéficiaires de pensions de source étrangère à acquitter le versement forfaitaire de 3 p. 100 est une mesure qui déroge aux dispositions légales et qui, comme toutes les mesures de cette nature, doit conserver un caractère exceptionnel. Son extension aux bénéficiaires de pensions de source française serait d'ailleurs susceptible d'inciter les caisses qui ont déjà opté pour le régime du versement forfaitaire à revenir sur leur option et risquerait ainsi de remettre indirectement en cause l'ensemble du régime fiscal appliqué aux pensions de retraite. Aussi bien, les raisons qui ont conduit à l'adoption de cette mesure et qui ont été exposées dans la réponse à la précédente question écrite, ne peuvent être invoquées dans le cas de retraités qui reçoivent leur pension d'une caisse de retraite française.

2312. — M. Lefèvre d'Ormesson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le troisième plan prévoit, en 1961, une répartition de la population active comprenant 174.000 fonctionnaires et commerçants de plus qu'en 1958, et lui demande si cet objectif est compatible avec la politique de rigueur financière et le projet gouvernemental de réforme des circuits de distribution. (*Question du 19 septembre* 1959.)

Réponse. — Le troisième plan de modernisation et d'équipement présente dans son tableau n° 15 un évolution des besoins de main-d'œuvre pour la période 1956-1961. En particulier, il prévoit, à titre indicatif, un accroissement des effectifs du commerce et des administrations de 175.000 unités, se répartissant comme suit: commerce, 50.000; P. T. T., 55.000; administrations, 70.000. Ces chiffres, qui couvrent une période de cinq ans, ne peuvent être appréciés que s'ils sont rapprochés des objectifs visés par le plan. Les 55.000 emplois nouveaux dans l'administration des postes et télécommunications constituaient une évaluation globale correspondant à une évolution de: 10 p. 100 du trafic téléphonique; 5 p. 100 du trafic postal; 10 p. 100 des opérations des chèques postaux. Mais l'amélioration de la productivité dans les services, d'une part, l'examen attentif de l'évolution du trafic, d'autre part, ont permis de limiter à 22.436 les créations d'emplois effectuées de 1956 à 1959 et proposées pour 1960. L'augmentation de 70.000 emplois dans les administrations concerne pratiquement les seuls effectifs de l'éducation nationale dont le niveau est lié à l'évolutiin de la démographie Ce chiffre sera d'ailleurs dépassé. Les créations d'emplois effectuées de 1956 à 1959 et proposées pour 1960 au titre de l'éducation nationale atteignent déjà 125.000 en chiffres ronds. D'autre part, la réforme des circuits de distribution rentre dans les attributions du secrétaire d'Etat au commerce.

2335. — M. Ulrich demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des recettes provenant des divers impôts sur l'alcool. (*Question du 19 septembre* 1959.)

Réponse. — Le montant total des recettes provenant des divers impôts spécifiques sur l'alcool s'élève à 54.878 millions de francs pour l'année 1958, dernier exercice connu. Le montant des taxes sur le chiffre d'affaires perçues sur les opérations afférentes à ce produit n'étant pas suivi séparément dans les statistiques fiscales, il n'est pas possible de l'indiquer à l'honorable parlementaire.

2376. — M. Fourmond signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances pour 1959, abrogeant l'article 33 du code général des impôts et supprimant, ainsi, la limitation du revenu imposable, des propriétés rurales pour l'établissement de la taxe proportionnelle, ont suscité un vif mécontentement chez un nombre important de petits propriétaires ruraux lesquels n'ont, pour vivre, que les revenus qu'ils tirent de leurs locations ou fermages. Il lui fait observer que l'augmentation du taux de la taxe proportionnelle porté à 22 p. 100 est ainsi particulièrement sensible pour les revenus fonciers qui sont imposés dans leur totalité au taux plein de 22 p. 100 alors que d'autres catégories de revenus bénéficient jusqu'à un certain plafond d'un taux réduit de 5,50 p. 100. Il attire son attention sur le fait que de nombreux contribuables considérés comme économiquement faibles en ce qui concerne l'assujettissement à la contribution mobilière et aux contributions foncières vont, désormais, se trouver imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour des cotisations importantes qui correspondent à plus du quart de leur revenu. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre en faveur de ces contribuables qui sont manifestement dans l'impossibilité de supporter une telle charge fiscale, le montant de leur revenu étant inférieur aux plafonds de 201.000 F et 258.000 F prévus pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. (*Question du 30 octobre* 1959.)

Réponse. — Le projet de loi portant réforme fiscale, sur lequel le Parlement va être appelé prochainement à se prononcer, prévoit, en particulier, la suppression de la taxe proportionnelle et l'institution, à titre temporaire, d'une taxe complémentaire calculée, en principe, au taux de 8 p. 100 et qui, en ce qui concerne notamment les revenus fonciers, comporterait un abattement à la base de 300.000 F. Ces dispositions ne pourront, toutefois, entrer en vigueur que lorsque ce projet de loi aura été adopté par le Parlement et ne sauraient, par suite, s'appliquer aux impositions qui ont été ou seront établies en 1959 au titre de la taxe proportionnelle à raison des revenus de l'année 1958. Mais, pour répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire, des instructions sont adressées au service des contributions directes afin que soient examinées avec une particulière bienveillance les demandes en remise ou en modération présentées, dans le cadre de la juridiction gracieuse, par des propriétaires fonciers se trouvant hors d'état de se libérer en tout ou en partie des cotisations de taxe proportionnelle mises à leur charge au titre de l'année 1958.

2404. — M. Peze expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à partir du 1er avril, les automobilistes doivent présenter à toute réquisition de la police, non seulement le permis de conduire, la carte grise et la vignette, mais en plus une attestation de la compagnie qui assure le véhicule. Il semble, dans ces conditions, que rien ne s'opposerait plus à ce que l'assurance de deux voitures avec conducteur unique ne soit rétablie puisqu'il suffirait qu'une seule attestation soit remise portant les numéros de circulation des deux voitures. On sait que beaucoup de propriétaires de deux voitures ont supprimé la plus petite à partir du jour où il a fallu deux assurances pour une seule personne et en achèteraient une de suite, à nouveau, si celà n'impliquait pas une assurance de plus. La fraude très rare déjà deviendrait impossible. Par contre cela permettrait de retirer de la circulation de Paris des voitures encombrantes; les propriétaires réaliseraient une importante économie d'essence; enfin, cette mesure assurerait une vente supplémentaire appréciable de petites voitures. Il lui demande s'il n'envisage pas de rétablir le système d'assurance en question. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 59-135 du 7 janvier 1959, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, stipule que le contrat d'assurances visé par ladite loi doit couvrir la responsabilité civile du souscripteur du contrat, du propriétaire du véhicule et de toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule. Et l'article 12 du même décret précise que, conformément au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 27 février 1958, tout contrat d'assurance garantissant une responsabilité visée à l'article 1er de la loi précitée sera réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles fixées par le règlement d'administration publique, nonobstant toutes clauses contraires, figurant aux conditions générales ou aux conditions particulières. Il résulte de cette réglementation qu'une clause dite « de conduite exclusive », telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire, n'aurait aucune valeur juridique. Aussi bien convient-il de préciser que ces dispositions n'ont pas innové en la matière, mais que les sociétés d'assurances avaient d'elles-mêmes, antérieurement à l'institution de l'obligation d'assurance, abandonné la pratique d'une clause dont une jurisprudence de la cour de cassation, remontant à 1912 et relative au caractère impératif de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, avait déjà mis en cause la validité. Il faut par ailleurs souligner l'intérêt de ces dispositions pour les automobilistes et les victimes éventuelles d'accidents, à une époque où l'usage de véhicules à moteur s'est généralisé; celles-ci ont la certitude de percevoir les indemnités qui leur sont allouées, cependant que tout conducteur régulièrement autorisé est assuré de voir sa responsabilité civile garantie. Par suite, et sans vouloir méconnaître les avantages qui découleraient d'une vente supplémentaire de véhicules de faible cylindrée, il n'apparaît pas opportun d'envisager la modification d'une réglementation qui semble correspondre à l'intérêt général. Il convient enfin de noter que l'attestation prévue par la loi du 27 février 1958 et ses textes d'application n'a pour but que d'établir la présomption d'assurance, que son défaut de production ne constitue qu'une contravention distincte du délit de non-assurance et passible seulement d'une amende de 300 à 1.800 francs, et que son existence n'implique pas une obligation de garantie à la charge de l'assureur. On peut donc estimer que l'entrée en vigueur de ce système ne supprimerait pas toute possibilité de fraude si une clause de « conduite exclusive » était rendue licite.

2409. — M. Maurice Schumann expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable imposé en 1954 d'après son bénéfice réel et dont l'exercice se terminait le 30 septembre 1954. Pour l'imposition des bénéfices de 1955, par suite du relèvement des chiffres d'affaires limites pour l'application du régime forfaitaire, l'intéressé s'est trouvé placé sous le régime du forfait. Pour les bénéfices de 1956 et des années suivantes, ce contribuable a cessé de remplir les conditions pour être soumis au régime du forfait et a de nouveau été imposé d'après son bénéfice réel. Il lui demande si les bénéfices réalisés entre le 1er octobre 1954 et le 31 décembre 1955 sont censés compris dans l'imposition forfaitaire établie au titre de l'année 1955, ou si cette dernière imposition correspond seulement aux bénéfices réalisés du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955, les bénéfices correspondant à la période allant du 1er octobre 1955 au 31 décembre 1955 devant être ajoutés à ceux de l'année 1956 pour l'imposition d'après le bénéfice réel.. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Au cas particulier visé dans la question, l'imposition établie, selon le mode forfaitaire, au titre de l'année 1955 doit être réputée s'appliquer aux bénéfices réalisés du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955 et le contribuable intéressé doit, dès lors, être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel à raison des résultats acquis à partir du 1er octobre 1955.

2417. — M. Neuwirth expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la création, en 1948, d'une société civile immobilière, un bâtiment à usage d'usines lui a été apporté pour un montant donné. La valeur de cet apport se révélant nettement inférieure à la valeur réelle (dévaluations successives notamment), la société, par un acte de juin 1952, sous le bénéfice de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 portant amnistie fiscale, donnait à cet apport sa valeur 1948 réelle, soit sept fois et demie environ, et incorporait au capital la différence ainsi déterminée sous la forme d'une « réserve de revalorisation ». Le procès-verbal de l'acte reconnaissant cette revalorisation et incorporant la différence au capital était enregistré immédiatement aux droits de 1,40 p. 100. Lors de la vérification du bureau, un inspecteur principal de l'enregistrement jugeait ces droits insuffisants et réclamait à la société civile immobilière les suppléments de droits suivants: droits d'apport, tarif général à 1,40 p. 100 sur le capital initial; droit d'apport, tarif spécial, 1,20 p. 100 sur la réserve de revalorisation engendrée par la rectification; taxe additionnelle aux droits d'apport de 12 p. 100 sur cette même réserve de revalorisation, l'ensemble sous déduction des droits préalablement perçus. La société ayant fait appel à cette taxation a été déboutée par jugement du tribunal civil. Les écritures en conformité ont été passées et les bâtiments figurent à l'actif de cette société pour le montant rectifié. Or, cette société civile immobilière envisage actuellement de réévaluer son bilan suivant les coefficients officiels comptables à ce jour. Il lui demande si cette réévaluation comptable peut être légalement basée, notamment en ce qui concerne les bâtiments, sur la valeur rectifiée en juin 1952 sous le bénéfice de la loi d'amnistie puisque les différents droits et taxes y afférents ont été légalement acquittés sur ladite valeur. Toute autre décision apparaîtrait se trouver en contradiction avec la loi du 14 avril 1952 et annulerait la possibilité d'une véritable réévaluation en raison des dévaluations successives et considérables depuis même 1952. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — La société visée dans la question ne saurait, à l'occasion de l'apport qui lui a été consenti en 1948, être considérée comme ayant personnellement commis une insuffisance au regard des impôts sur les revenus et, par suite, prétendre, de ce chef, à une application quelconque des dispositions de l'article 46 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 relative à l'amnistie fiscale. Corrélativement, et nonobstant le fait que l'incorporation à son capital de la réserve de revalorisation dudit apport aurait donné lieu à la perception de la taxe additionnelle au droit d'apport, la société dont il s'agit ne peut, dans le cadre de la revision des bilans, réévaluer les biens compris dans cet apport qu'en fonction de la valeur qui leur a été conférée en 1948.

2432. — M. Rieunaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mutilé qui possède une voiture à bras sur laquelle il adjoint un moteur auxiliaire de 49 centimètres cubes peut être exonéré pour ce véhicule de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, au même titre que les catégories d'invalides visés à l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956. (*Question du 3 octobre* 1959.)

Réponse. — Si, comme il est vraisemblable, son poids à vide n'excède pas 400 kilogrammes, le véhicule dont il s'agit entre dans la catégorie des « tricycles » ou « quadricycles » à moteur mentionnés au titre IV du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 et n'est pas soumis, de ce fait, à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (cf. art. 1er, 1er alinéa, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956). Dans le cas contraire, rien ne s'oppose à ce que son propriétaire bénéficie de l'exonération de taxe édictée par l'article 2, 6°, du décret n° 56-875 précité, s'il réunit, par ailleurs, les conditions requises à cet effet.

INTERIEUR

2614. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans sa rédaction actuelle, l'article 95 *bis* de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 modifiée lèse les agents du personnel communal qui, auxiliaires pendant de longues années, ont effectué leur travail en percevant une rémunération moindre que celle de leurs collègues titulaires. Il lui demande si, en application de l'article 37 de la Constitution, il n'a pas l'intention de modifier par décret les deux premiers alinéas de l'article 95 *bis* de la loi précitée, afin que les agents intéressés, titulaires depuis le 1er mars 1946, bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun de ces agents si leur titularisation était intervenue un an après leur recrutement. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — La proposition faite par l'honorable parlementaire ne saurait être prise en considération, car elle permettrait de tenir compte pour l'avancement des services accomplis à titre d'auxiliaire par les agents communaux, alors qu'aucune disposition semblable n'est prévue par le statut général des fonctionnaires de l'Etat en faveur de ces derniers. En tout état de cause, une pareille mesure serait inéquitable car elle lèserait dans leurs droits à l'avancement les agents titulaires entrés dans l'administration communale dans les conditions fixées à l'article 504 du code de l'administration communale et qui n'auraient pas accompli au préalable des services en qualité d'auxiliaire ou d'agent contractuel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

2615. — M. Niles rappelant à **M. le ministre des postes et télécommunications** les conditions difficiles dans lesquelles les receveurs-distributeurs exercent leurs fonctions, lui demande: *a*) s'il envisage de relever leurs indices de traitement; *b*) dans l'affirmative si les crédits nécessaires sont prévus au budget de 1960; *c*) dans la négative, pour quelles raisons. (*Question du 13 octobre 1959.*)

Réponse. — La situation pécuniaire des receveurs-distributeurs a été sensiblement revalorisée au cours de ces dernières années par une amélioration indiciaire qui a porté les intéressés au niveau des agents d'exploitation ainsi que par l'octroi de l'indemnité de risques et de sujétions allouées, notamment, au personnel des services de la distribution et du transport des dépêches et par le relèvement du taux de l'indemnité de gérance et de responsabilité dont bénéficient les receveurs des postes et télécommunications. Il n'en a pas été de même pour les agents d'exploitation qui n'ont obtenu aucun avantage comparable sur le plan indemnitaire. Or, le niveau de recrutement des agents d'exploitation est nettement plus élevé que celui des receveurs-distributeurs. Le classement indiciaire de ces derniers ne pourrait donc faire l'objet d'un nouvel examen que dans l'hypothèse où l'échelle des agents d'exploitation aurait elle-même été modifiée. Mais, en raison des parités qui lient ces fonctionnaires à leurs homologues des autres administrations, une telle modification pose un problème d'ordre général qui doit être réglé sur le plan interministériel. Dans ces conditions, aucun crédit n'a été inscrit au projet de budget de 1960 en vue de la revision de l'échelle indiciaire des receveurs-distributeurs.

2685. — M. Le Pen demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que soient supprimées les formules spéciales de mandats mises à la disposition des usagers de son administration en ce qui concerne les départements d'Afrique du Nord. Le maintien de ces imprimés semble autoriser l'idée qu'il existe une différence entre les départements français d'Algérie et ceux de la métropole. (*Question du 15 octobre 1959.*)

Réponse. — En raison de l'existence de régimes financiers distincts, les transferts de fonds par mandats effectués entre les départements de la métropole et ceux de l'Algérie donnent lieu à des règlements qui postulent l'inscription des opérations d'émission et de paiement correspondantes à un compte particulier; la tenue de cette comptabilité séparée rend par suite nécessaire l'utilisation de formules spéciales. Si la dualité des régimes financiers venait à disparaître, rien ne s'opposerait sur le plan technique à ce que l'unification des types de formules soit réalisée.

TRAVAIL

1368. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre du travail** qu'en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de leurs employeurs, les salariés ne sont payés, dans la généralité des cas, que très partiellement et après des mois de délai. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre aux sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés le superprivilège prévu par les articles 47 *a* et 47 *b* du livre 1er du code du travail. (*Question du 9 juin 1959.*)

Réponse. — L'article 47 *a* du livre 1er du code du travail inséré audit livre par un décret-loi du 8 août 1935 institue, en cas de faillite ou de règlement judiciaire des employeurs, une procédure exceptionnelle de paiement de la fraction insaisissable des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les travailleurs au cours d'une certaine période. (les quinze derniers jours de travail pour les ouvriers, les trente derniers jours pour les employés, les quatre-vingt-dix derniers jours pour les voyageurs, représentants ou placiers) et sur les salaires dus aux marins de commerce pour la dernière période de paiement. Nonobstant l'existence de toute autre créance cette fraction doit être payée dans les dix jours suivant le jugement déclaratif de faillite ou de règlement judiciaire, et sur simple ordonnance du juge commissaire, à la condition que le syndic de faillite ou l'administrateur au règlement judiciaire ait en mains les fonds nécessaires. A défaut de fonds immédiatement disponibles le paiement doit être fait sur les premières rentrées de fonds nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée. L'article 47 *g* du même livre résultant de la loi du 21 juillet 1949, étend cette procédure à la fraction insaisissable des indemnités de congés payés. L'objet du décret-loi du 8 août 1935 a été, conformément au vœu émis en 1934 par le conseil supérieur du travail, d'assurer en raison du caractère alimentaire du salaire, le paiement rapide d'une fraction déterminée des salaires afférents à une période limitée, afin que les travailleurs, privés subitement de leur emploi sans être payés, puissent avoir le plus tôt possible quelques ressources à leur disposition. Toutefois, un paiement rapide ne peut avoir lieu que s'il est exigé des salariés un minimum de justifications de leurs créances auprès du juge commissaire. Une extension de la procédure particulière prévue par l'article 47 *a* du livre 1er du code du travail à la totalité des sommes restant dues sur les salaires effectivement gagnés par les travailleurs pourrait conduire à enlever à cette procédure la plus grande partie de son utilité. En effet, les salariés admis à se prévaloir d'un superprivilège pour l'ensemble de leurs créances éprouveraient souvent des difficultés à faire la preuve, dans un bref délai, de l'existence de créances anciennes et parfois litigieuses, en raison de la comptabilité généralement défectueuse des entreprises mises en faillite; par suite il se pourrait que le paiement des créances s'en trouve retardé et que les salariés ne disposent pas rapidement d'une fraction des sommes leur restant dues. D'autre part, l'extension du superprivilège aux créances de salaires correspondant à des périodes de travail antérieures à celles que prévoit l'article 47 *a* susvisé porterait un préjudice aux droits des créanciers classés, dans l'ordre des privilèges, avant les salariés, qui bénéficient déjà en vertu de l'article 47 du livre Ier du code du travail du privilège de l'article 2101, 4° du code civil. Parmi les créances primant celles des salariés figurent notamment les deniers du Trésor et les frais de justice. Le ministre du travail ne pourrait dans ces conditions proposer le dépôt d'un projet de loi portant extension de la portée de l'article 47 *a* du livre Ier du code du travail qu'en accord avec le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances et des affaires économiques.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.